

# Laïcité à la française

\*

—

Louis Lohlé-Tart – février 2018

ADRASS

Dans un pays où le terme même de « laïcité » entraîne des réactions épidermiques – en positif ou en négatif –, et où légiférer et régler semble une passion nationale, il est logique de se pencher en premier lieu sur la manière dont cette notion est définie officiellement, et, plus particulièrement, dans les textes de base sous-jacents au discours et à l'action politiques.

## A/ Abord juridique : le socle des principes du droit

A1/ Petit préalable nécessaire : vue de Bruxelles, la France paraît extraordinairement familière en particulier aux francophones. Il faut donc être très attentif à ne pas se laisser guider par des « évidences », pour adopter plutôt la posture du Persan de Montesquieu. Car, à y regarder de plus près, la France a des aspects très exotiques pour un Belge : d'une part, une culture du conflit plutôt que du compromis, qui tend souvent à cristalliser des polarisations de la société (le système électoral en est un bon exemple), et au développement de hiérarchies lourdes et/ou rigides; et, d'autre part, un goût immodéré et multiséculaire pour la rhétorique qui dérive souvent en un primat du mot sur la chose.

A2/ En l'occurrence, notre premier guide sera l'introduction du dossier N° 95 de la Documentation Française, publié le 9 décembre 2005, jour du centenaire de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat (noter au passage le pluriel, là où le singulier « l'Eglise » est généralement employé). Ce dossier porte sur la laïcité et ses débats, et la partie à laquelle nous nous référons est intitulée « les fondements juridiques de la laïcité en France ».

---

\* Cette étude a été entamée en 2015 dans le cadre d'un groupe de travail « Neutralité et Islam » organisé au sein de pax Christie Wallonie-Bruxelles (devenue BePax depuis) ; des circonstances belgo-belges ayant chamboulé 45 ans d'équilibre de l'enseignement « convictionnel », le groupe de travail s'est réorienté vers la manière particulière propre à chaque pays d'aborder dans l'enseignement les rapports entre citoyenneté, laïcité et religion. La présente étude ayant pris une ampleur dépassant le cadre du groupe de travail alors qu'il y a précisément peu à dire sur le nouveau sujet en ce qui concerne la France, nous avons choisi de la continuer de manière autonome. Son sujet a cependant continué à bénéficier des échanges réguliers, entre 2015 et 2018, avec la coordinatrice du groupe, Anne-Claire Orban, et plusieurs participants (François Braem, Sophie Ducrotois et Marc Léonard). Ils n'encourent cependant évidemment aucune responsabilité dans le résultat !

Ce travail doit beaucoup à la collaboration constante d'Anne Calcagni, que ce soit pour la documentation, les témoignages ou des échanges, ou simplement la mise en page ou la relecture à laquelle ont également contribué avec courage et efficacité André Lambert et Dominique Lohlé.

A un titre aussi alléchant, on ne peut que répondre, au risque de faire long, que par la citation intégrale du début, qui se réfère, si l'on ose dire, aux « fondements fondamentaux » de la légalité et de la légitimité : les textes Constitutionnels.

Citation : « Textes à valeur Constitutionnelle :

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée au Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (art. 10).

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« (...) Le peuple français (...) réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. (...)

Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. (...)

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Constitution du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » (art. 2). » fin de citation. [Notons une coquille assez surprenante : il s'agit de l'art. 1; on verrait mal, d'ailleurs, quelles dispositions Constitutionnelles pourraient précéder un tel article !]

Ainsi présentée, la laïcité prend l'allure d'une sorte de colonne vertébrale sur laquelle reposeraient les institutions actuelles de la France : la Constitution de la Ve République se place dans l'ombre tutélaire de 1789 et reconnaît en quelque sorte une allégeance généalogique à l'égard de la IVe République. En réalité, cette présentation tient de la manipulation voire carrément de la falsification...

A3/ Si l'on se fie au texte que nous venons de citer, l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) est donc « intégré au Préambule de la Constitution de 1958 », qui « reprend » également le Préambule de la Constitution de 1946.

Il était alors logique que l'on ait évité les redondances en enchaînant directement avec le premier article de la Loi Fondamentale telle qu'en vigueur aujourd'hui. Mais il nous paraît quand même intéressant de citer intégralement ce Préambule de 1958 :

« Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

Faisons abstraction de la seconde phrase, qui concerne en fait la très éphémère « Communauté » (l'association en 1958 entre la France et les états africains qui deviendront indépendants en 1960). Le Préambule se réduit alors à une simple phrase courte, qui n'« inclut » ni ne « reprend » en rien les textes fondamentaux antérieurs, mais se contente de les mentionner comme on rend hommage à un grand ancêtre.

A4/ Faire passer des extraits explicites de texte pour une citation, alors qu'il est simplement fait mention du nom du texte en question, c'est clairement une manipulation et non simplement une forme de présentation didactique, compte tenu de la nature du dossier, de son éditeur et du contexte historique de sa parution.

Mais il nous paraît tout à fait légitime de parler carrément de falsification. En effet, ce dont il est question, c'est de grands principes, de « fondements du droit », qui se situent en quelque sorte en amont des législations, mais qui ne sont pas des lois au sens de textes applicables, opposables et utilisables comme tels pour des arbitrages judiciaires.

Un vieil adage affirme qu'« une Constitution s'applique et ne s'interprète pas ». Cet adage n'enveloppe cependant pas son Préambule qui appartient au décorum rhétorique républicain; à preuve, un Préambule ne s'amende pas mais aussi et surtout ne prend force de loi que s'il est repris explicitement parmi les articles de la loi fondamentale elle-même. Deux simples exemples directement extraits de la Constitution de 1958 :

i/ nous avons fait remarquer que le second paragraphe du Préambule concerne la défunte Communauté. Le Titre XIII de la Constitution en développait le fonctionnement institutionnel; ce titre a été abrogé depuis lors, mais le Préambule n'a pas été modifié.

ii/ plus directement en rapport encore avec l'usage de la déclaration des droits de l'homme fait ci-dessus, référons-nous à une partie de son article 7 (« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. (...) »).

Cet article de la DDHC a bien toute la vigueur Constitutionnelle, non pas en soi, mais parce qu'il est repris dans l'article 66 de la Constitution de 1958 (« Nul ne peut être arbitrairement détenu. (...) »).

Par contre, les questions de laïcité n'apparaissent dans aucun article opérationnel de la Constitution, hormis l'article 1.

A5/ Si l'on prend maintenant en considération l'usage fait du Préambule de la Constitution de 1946, on constate aussi une forme de falsification potentielle, plus subtile : le « biais de sélection ».

Extraire l'une ou l'autre phrase peut être simplement pratique; mais la force probante de l'extrait tient aussi au fait que, dans le document original, chaque élément – qu'il ait été sélectionné ou non – a un poids comparable. En effet, il est loisible et tout aussi légitime à quiconque mène une analyse d'un autre type de ressortir quelque autre élément du même document pour servir son propre argumentaire.

Que l'on nous permette donc de jeter un rapide coup d'œil sur le contenu de ce Préambule, pour nous assurer que le choix est de bonne foi.

Notre citation montre que le Préambule de la Constitution de 1946 était certes plus explicite, à voir les coupures qui y figurent. On constatera que sur les trois principes retenus, l'un d'entre eux semble n'avoir que des rapports très ténus avec la laïcité, celui qui proclame haut et fort l'égalité des sexes (il est bon de se rappeler le contexte historique : les femmes n'avaient obtenu le droit de vote que l'année précédente...).

Consultons donc ce Préambule... Il ne comporte pas moins de 16 principes (numérotés de 3 à 18); ceux qui ont été retenus ci-dessus sont le 3, une partie seulement du 5, et le 13.

Par les temps qui courent, il peut être amusant de citer le morceau amputé du principe N° 5 (« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. »), mais aussi, par exemple, le N° 4 (« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »), le N° 8 (« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. ») Ou la conclusion du N° 11 (« Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »).

On peut en effet se poser face à certains principes républicains rappelés en 1946 et toujours en vigueur dans la Constitution actuelle ce que Villon se demandait à propos des neiges d'antan... ou, simplement, constater que les plus nobles principes ont des degrés extrêmement différents de résistance à l'abrasion. Ce constat n'implique par ailleurs aucun jugement de valeur sur l'éventuel bien-fondé de cette attrition.

Nous verrons plus loin que, s'agissant de laïcité, politiciens et institutions de tous bords se drapent avec une constance redondante dans les oripeaux rhétoriques de la Révolution. Cependant, les quelques exemples que nous venons de donner indiquent des domaines très actuels où les droits de l'homme mis à jour en 1946 pourraient être évoqués tout aussi rituellement et constamment.

Peut-on réellement considérer que, dans la société française, la laïcité soit une question plus fondamentale et plus essentielle que le chômage, la précarité, l'asile politique ou la participation des travailleurs dans l'entreprise ? Et pourtant, dans ces grands débats de société, on ne voit pas souvent exhumer le Préambule de 1946...

A6/ Pour en terminer avec les textes juridiques de base en vigueur dans la France d'aujourd'hui, nous croyons nécessaire de partager notre surprise quant à une curieuse omission (ou troncation ?) de la part du document que nous avons cité, dans sa présentation du Préambule de 1946.

Pour ne pas prêter le flanc aux mêmes critiques, nous nous devons de citer exhaustivement le début de ce Préambule, les paragraphes numérotés 1 et 2 :

« 1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après : ».

On s'explique mal, en effet, l'absence de la mention explicite « sans distinction de race, de religion ni de croyance » dans un texte qui recherche toutes les pépites en rapport avec la laïcité !

A7/ Terminons ce premier tour d'horizon institutionnel par un bilan, plutôt maigre, des rapports formels de la république avec les religions, les croyances et/ou la laïcité :

i/ Formellement, dans la Constitution de 1958, seul l'article 1 aborde de manière très générale le sujet.

D'une part, il définit la république indivisible comme « laïque, démocratique et sociale ». Ce sont là des termes très lourdement chargés de sens... dont aucun n'est défini stricto sensu. « Démocratique » et « sociale » sont implicitement définies dans la DDHC, non pas comme dans un dictionnaire mais par des règles et des caractéristiques qui ensemble les spécifient, une « définition par l'exemple » en quelque sorte. On y reviendra en ce qui concerne « laïque ».

ii/ La neutralité – les neutralités, devrait-on dire – n'est pas citée mais présente sous sa forme la plus générale, globalement commune à toutes les règles et à tous les traités en matière de non-discrimination : « Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ».

Et quand la Constitution de 1958 se défait sur le Préambule de 1946, cela n'apporte pas grand-chose à notre sujet :

i/ Au niveau du vocabulaire, « laïque » n'y apparaît qu'en rapport avec l'enseignement, ce qui en limite quand même la portée : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. ».

ii/ Sous l'angle de la neutralité, le phrasé comparable : « Tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. ».

On a relevé ci-dessus que ce fragment de phrase n'a pas été retenu dans la citation initiale de notre travail. Peut-être que ses auteurs avaient ressenti le caractère quelque peu incongru de « sacrés » dans un exposé dédié à la mise en exergue de la laïcité... Nous serions d'ailleurs a priori tout à fait prêts à considérer également que le terme est incongru, mais on n'en reparlera plus tard car il plonge profondément ses racines dans le terreau révolutionnaire.

A8/ Avant d'aborder des considérations plus proprement linguistiques, nous devons reconnaître notre perplexité devant un problème de vocabulaire directement en rapport avec les questions de laïcité. Notre perplexité provient principalement du fait que, en principe, chaque mot d'un document constitutionnel est pesé et soupesé précautionneusement de manière, précisément, à éviter autant que faire se peut toute velléité d'interprétation.

Mettons côte à côte trois extraits du Préambule de la Constitution de 1946 et l'article 1 de la Constitution de 1958 (laquelle, rappelons-le encore une fois, fait explicitement appel au Préambule de 1946) :

1/ « Tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, » (in paragraphe N° 1 du Préambule de 1946).

2/ « en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. » (in paragraphe N° 5 du Préambule de 1946).

3/ « tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » (Article 1 de la Constitution de 1958).

4/Et, pour faire bonne mesure, nous ajoutons une phrase à laquelle nous n'avons pas eu à nous référer jusqu'ici : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. » (Paragraphe N° 16 du Préambule de 1946).

Chacun jugera par lui-même de la cohérence sémantique de cette confrontation. Tout commentaire, toute glose serait redondance inutile.

## B/ Abord linguistique : choses, concepts et mots.

B1/ Dans le monde matériel, l'objet – ou au moins le projet de sa construction – préexiste souvent au mot. Il en va parfois de même dans le monde des idées. Par exemple, les trois qualificatifs-clés de la République, « laïque, démocratique et sociale », trouvent indubitablement leur source dans la Révolution, mais aucun de ces trois mots ne se rencontre couramment à l'époque. En tout cas, leur sens actuel serait incompréhensible en se servant par exemple du dictionnaire de l'Académie Française de 1835...

Des tentatives de démocratie traversent le dernier quart du XVIIIe siècle et le premier quart du XIXe, mais ce n'est qu'aux alentours de 1840 avec les ouvrages de Guizot ou de Tocqueville, que « démocratie » entre dans le vocabulaire courant. Et c'est encore plus tard que le mot « social » entre dans la langue usuelle à travers des expressions comme « la question sociale », reflétant les aspirations et les revendications de la classe ouvrière en pleine expansion.

On voit aussi par ces deux exemples que le mot renvoie à la fois à une réalité et à un concept, mais que ces deux derniers peuvent être fort éloignés l'un de l'autre. C'est encore plus typique avec le mot de « liberté » qui, par contre, correspond à un concept très antérieur aux réalités : il revient fréquemment chez les philosophes des Lumières et devient un leitmotiv central de la Révolution au point d'occuper le premier rang de la devise nationale française.

Cependant, comme on s'en rend compte en étudiant la DDHC de 1789, on parle de liberté de manière intransitive; elle est entendue comme un droit essentiel et premier, qui ne se confond pas avec le droit, distinct, de résistance à l'oppression. Par contre les libertés, comme la liberté d'opinion, la liberté de presse la liberté de pensée, etc. constituent des expressions qui n'apparaîtront que plus tardivement.

Notre propos n'est évidemment pas d'entamer un discours sur la philosophie du langage mais surtout d'attirer l'attention sur le fait que les termes sont doublement vivants : ils ont une histoire propre, et ils répondent souvent à des concepts qui, eux-mêmes, ont leur propre histoire. L'ignorer peut amener à de cruels anachronismes (que l'on se souvienne simplement que, voici à peine 80 ou 90 ans, les usages actuels de « totalitaire », « fascisme » ou « terroristes » eurent été absolument opaques...).

Il nous a donc paru éclairant d'examiner brièvement le sort du champ sémantique de la « laïcité ».

B2/ L'apparition du mot « laïcité » est datée avec précision de 1871. Le grand lexicographe Emile Littré, qui achève la publication de son Dictionnaire en 1872 ne le mentionne pas mais l'introduit dans son supplément de 1878 avec une citation exactement datée, qui vaut d'être reprise intégralement : « Au sujet de l'enseignement laïque,... le Conseil [général de la Seine] a procédé au vote sur la proposition de la laïcité, qui a été repoussée, la Patrie, 11 nov. 1871 ». On est donc, dès la première occurrence du mot, de plain-pied dans le vif d'un sujet qui n'a jamais cessé depuis de fonder controverses et conflits : les rapports tumultueux entre l'enseignement et la laïcité !

Les meilleures règles de la critique historique semblent valider cette assertion concernant l'apparition du mot « laïcité ». On peut dire qu'Emile Littré est « passionnément laïque » : en 1882, Louis Pasteur qui lui succède au fauteuil de l'Académie Française le qualifie, avec une pointe d'ironie quand même, de « saint laïque ». Il ne fait aucun doute qu'il aurait signalé toute occurrence antérieure portée à sa connaissance.

Le contexte historique doit être rappelé : au moment du débat de 1871 cité par Littré, un régime provisoire s'est mis en place sur les décombres du Second Empire, dans une capitale ravagée et défigurée par la guerre civile, l'écrasement des Communards remontants à six mois à peine. Les débats sur la laïcité

avaient peu de chances de s'être développés publiquement sous l'Empire pas plus que les mois de guerre n'y avaient été propices.

Tout au plus peut-on penser que le mot aurait pu apparaître sous la plume de quelque auteur exilé publié sous le manteau ou, plus probablement, à Bruxelles. Mais même alors, il est vraisemblable que Littré en eut pris connaissance.

La définition est d'une consternante platitude : « Caractère laïque », ce qui, dans la pratique lexicographique, renvoie purement et simplement à l'article « laïque ». Ce dernier ne nous apprendra d'ailleurs pas grand-chose mais c'est probablement en cela qu'il est intéressant... Nous en reprenons ici les termes exhaustifs en épargnant les citations et exemples qui n'ajoutent rien à la compréhension :

« 1° Qui n'est ni ecclésiastique ni religieux. 2° Qui est propre aux personnes laïques. ». Les développements historiques de l'usage du mot indiquent une signification soutenue depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, les racines étymologiques plongeant jusqu'à des mots grecs signifiant « du peuple ».

Si l'on avait encore un doute sur la stabilité du terme, il suffit de se référer au Dictionnaire de l'Académie Française de 1835 (qui est le monument par lequel l'orthographe, la grammaire et la syntaxe actuelle de la langue française ont été figées de manière presque définitive) : « Qui n'est ni ecclésiastique, ni religieux, ni du clergé séculier, ni du clergé régulier. \* Il se dit également de ce qui est propre aux personnes laïques. ».

B3/ Le champ sémantique de « laïcité » s'inscrit donc très clairement en creux, dès l'origine, dans une sorte d'opposition structurale, de relation de la figure au fond par rapport au religieux.

D'autre part, l'opposition structurale entre laïque et religieux n'est pas symétrique : le laïque se définit par rapport au religieux, tandis que le religieux (l'ecclésiastique, le membre du clergé, ...) ne se définit pas en soi par rapport au laïque, mais par rapport à sa position dans la religion. Le laïque – et, partant, la laïcité – s'inscrit donc d'emblée en négation voire en réaction par rapport au fait religieux.

Il faut souligner que dans tous les exemples et toutes les citations, l'adjectif « laïque » s'applique à des personnes. Assez curieusement, la première citation que nous ayons pu trouver où « laïque » s'applique à des institutions et non à des personnes, c'est-à-dire, en pratique, l'usage moderne le plus courant du terme, est précisément ... La citation par laquelle Littré introduit le terme de « laïcité » !

Cette extension de sens fut rapidement adoptée : par exemple dans ces années 1870, Taine parlait déjà de « l'Etat laïque » dans son traité « Les Origines de la France contemporaine ».

Aujourd'hui, la définition du Robert, par exemple, reste conforme à l'usage séculaire mais s'est enrichie de « 3° Qui est indépendant de toute confession religieuse (cf. Laïcité). ». Et de citer Taine, avec une formulation qui interprète élégamment la DDHC. On n'y reviendra.

B4/ On constate donc un certain degré de fixité dans la signification de « laïque », dont l'évolution récente serait directement connectée à celle de « laïcité ». Tournons-nous donc vers ce dernier mot qui, pour le Robert actuel, se présente sous deux acceptions, dont la plus récente tend à s'élargir :

« 1° Caractère laïque. 2° "Conception politique impliquant la séparation de la société civile et de la société religieuse, l'Etat n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Eglises aucun pouvoir politique" (Capitant). Par ext. Caractère de ce qui est organisé selon la laïcité. ».

La partie essentielle de cette définition est empruntée – directement, mais sans référence explicite – à Henri Capitant, et provient d'un traité de droit publié vers 1936 par cet éminent juriste. Sa formulation

heureuse reflète à la fois l'opposition structurale sur le plan linguistique et, sur le plan de la philosophie politique, une césure équilibrée entre les deux sociétés. Mais c'est précisément peut-être là que le bât blesse...

Certes, il est manifeste que, sous la plume de Capitant, les deux « sociétés » sont simplement contrastées, comme on pourrait contraster la société rurale et la société urbaine, et non opposées : la fin de la phrase, en effet, indique clairement que ces deux « sociétés » sont ce que l'on appellerait en un langage moins familier deux « corps sociaux », d'ailleurs explicitement référés en tant qu'Etat et Eglises.

Il est par contre beaucoup moins certain que l'imaginaire collectif majoritaire des Français n'ait pas incorporé uniquement la première partie de la phrase, qui peut alors sans peine se comprendre de manière conflictuelle. Car la « Société » – on aurait dit « la Nation » au temps de la Révolution – est une et indivisible, et ne peut que s'identifier à « la Société civile ». Par conséquent, toute autre « Société » ne peut être que le fruit d'une fracture, d'une volonté de sécession d'un corps étranger.

À notre sens, cela résulte tout autant de la culture du conflit que de très lourds contentieux historiques, aussi anciens que les mythes fondateurs de la République.

B5/ A ce point de notre exposé, notre déception devant la vacuité des bases juridiques fondamentales de la laïcité se trouve confortée par l'aspect lisse et banal des définitions, pourtant pêchées dans deux des plus importants dictionnaires de la langue française, d'ailleurs nés sous la plume d'auteurs franchement laïques.

Tout se passe en effet comme si les lois fondamentales de la République prenaient le mot « laïque » pour une évidence chargée de sens, tandis que les dictionnaires, loin de formaliser ce sens, se contentent de renvoyer implicitement à des fondements supposés évidents de la République...

Mais nous entrevoyons une ébauche de réponse dans cet exercice dans lequel, justement, les dictionnaires de Littré et de Robert excellent : les citations destinées à conforter, compléter ou nuancer les définitions.

Tout d'abord, la définition d'Henri Capitant est appuyée par : « (...) c'est le progrès continu de la laïcité, c'est-à-dire de l'Etat neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'Eglise à lui obéir en ce point capital (...) ». Cette phrase a été prononcée en 1882 par Ernest Renan (dont on connaît la boutade fameuse « je suis athée, Dieu merci ! »).

Le contexte particulier est très laïque : Renan répond au discours de réception à l'Académie Française de Louis Pasteur (déjà évoqué plus haut), élu au fauteuil de Littré; selon la tradition, Pasteur avait fait l'éloge de Littré et Renan lui répond. Le contexte historique doit être relevé : cette cérémonie se passe un mois jour pour jour après le vote de la loi Ferry sur l'instruction primaire obligatoire.

La phrase de Renan n'emprunte un ton ni polémique ni triomphant, mais seulement détaché. On se trouve en tout cas bien loin d'être en miroir par rapport à ce que de nombreux catholiques révoltés ont longuement rejeté en baptisant avec mépris, voire haine, « la laïque » cette école pour tous de la République.

La dernière partie de la définition du Robert est illustrée par une citation de Jacques Donnedieu De Vabres, extraite de son opuscule « L'Etat » publié en 1954 dans la collection « que sais-je ? » (N° 616) :

« L'enseignement public est laïque. La loi du 28 mars 1882 l'avait dit, et le Préambule de la Constitution le répète. La laïcité est la conséquence de la neutralité de l'Etat, qui ne peut mettre son enseignement au service d'une confession religieuse, et la garantie de l'unité morale d'une Nation divisée sur le problème

théologique. Elle comporte l'exclusion de tout contrôle ecclésiastique sur l'enseignement public, la laïcité du personnel enseignant et celle des programmes. »

D'un point de vue strictement sémantique, comparer cette affirmation avec le fragment ad hoc de la proposition N° 13 du Préambule de 1946 (déjà cité plus haut, en A2/ et en A7/) montre bien comment on peut manipuler une construction logique de phrase pour la faire changer de signification. Mais cette considération est prématurée car elle nous renvoie vers le fond du problème. En outre, comme on le verra, la référence à la loi de 1882 est incorrecte.

B6/ Par contre, les deux dernières citations nous introduisent à la valse-hésitation entre « laïcité » et « neutralité ».

Dans une phrase qui nous paraît d'une rare justesse, Renan oppose la neutralité bienveillante de l'Etat à l'égard de toutes les religions, à ce que l'on pourrait appeler un « anticléricalisme de défense » contre les abus, supposés ou réels, de l'Eglise. Lue plus de 130 ans plus tard, cette phrase prend une cruelle actualité quand on pense aux manifestations massives orchestrées très largement par des catholiques pour tenter de faire refuser à d'autres qu'eux des libertés dont eux-mêmes ne souhaiteraient pas se réclamer (nous pensons bien sûr à « la Manifestation pour Tous », qui a longuement bataillé, à partir de 2013, contre l'ouverture du mariage à des partenaires de même sexe).

On pourrait alors dire que la laïcité est une « neutralité active », une neutralité qui se fait respecter et s'impose à tous, une neutralité qui répond bien, finalement, au concept de liberté des révolutionnaires de 1789.

La citation de 1954 est bien « dans l'air du temps ». La laïcité se défausse sur la neutralité, dont elle n'est qu'une conséquence, mais cette neutralité est loin d'être claire. Il semble évident, aux yeux de l'auteur, qu'un enseignement dépendant d'un pouvoir organisateur non étatique mais conventionné, une sorte de sous-traitance, serait inconcevable. Comme si la solution belge, qui se négociait à peu près à l'époque à laquelle ces lignes étaient écrites, n'était même pas imaginable. Ici, transiger, c'est se soumettre... Alors que transiger peut très bien être assujettir !

Ce qui est gênant dans cet usage-là de la neutralité, c'est que la signification profonde du terme est altérée sinon violée. En effet, « neutre » et « neutralité » sont des mots qui appartiennent à des champs de connaissance très variés, de la grammaire à la botanique ou de la physique à la politique, en passant bien sûr par la déontologie professionnelle de nombreux métiers.

Or, si l'on examine les définitions de ces mots en termes d'opposition structurale, le couple qui ressort très généralement est, à l'évidence, « neutre »/ « engagé » ou « polarisé » : on connaît les pays neutres (non belligérants), les pays qui ne s'engagent auprès d'aucune alliance idéologique (les non-alignés, selon l'heureuse formule de la Conférence de Bandoeng) la neutralité intellectuelle du scientifique, la neutralité affective du psychanalyste, etc. rien de tout cela ne se rapproche d'une neutralité qui serait plutôt agressive... et on verra qu'à mesure qu'on se rapproche d'aujourd'hui, la confusion entre laïcité et neutralité semble augmenter, sans que cela ne clarifie aucun des deux concepts, alors que, dans le même temps, « laïcité » semble se rétrécir à la largeur du domaine de l'éducation scolaire...

## C/ Fondements philosophiques : retour aux sources

C1/ Ainsi équipés d'un très maigre bagage, un vide juridique appuyé sur un flou linguistique et réciproquement, nous sommes obligés, pour essayer de comprendre, de tenter d'interpréter les textes de base et, singulièrement, la DDHC. En effet, l'évocation rituelle fréquente des « principes républicains » et des Droits de l'Homme oblige à considérer la Déclaration de 1789 plus comme un acte fondateur, voire un mythe fondateur, que simplement comme un texte fondamental.

Nous allons donc rechercher dans la Déclaration de 1789 ce qui peut être considéré comme le socle des principes en question, sinon comme leur formulation effective ou opérationnelle.

Il est intéressant que l'on se réfère ainsi systématiquement aux principes de 1789 ; proclamés dans l'effervescence révolutionnaire. Resituons bien les chronologies : on est le 26 août ; le peuple a pris d'assaut la Bastille six semaines plus tôt (le 14 juillet) et l'abolition des privilèges a été votée trois semaines auparavant (le 4 août).

Vu son contexte historique, la DDHC occupe une position symbolique fondamentale; au moment où elle est rédigée, elle tente de condenser, avec l'emphase du temps, les idées essentielles de l'âge des Lumières, sous-jacentes à la Révolution balbutiante. Son intérêt majeur est d'être à la pensée politique ce que le point focal est à l'optique : le lieu de convergence et de concrétions des pensées d'une époque et le départ d'un éventail de principes-guides pour les siècles à venir. Dans le discours d'aujourd'hui, la laïcité est manifestement un des « faisceaux lumineux » concentrés par la Déclaration de 1789, tant son caractère principal est évoqué itérativement sinon rituellement.

C2/ Un coup d'œil d'ensemble sur cette icône de l'idéologie française s'impose donc.

La déclaration comporte 17 articles. Après un Préambule que nous nous ferons un plaisir de citer plus loin, quelques articles très généraux définissent les principes de base. Mais ce document a en quelque sorte valeur de Préambule de Constitution en ce qu'il fonde ce que nous oserions appeler une « démocratie légaliste ». En effet, on peut considérer que 12 ou 13 des 17 articles déterminent, d'une manière ou d'une autre, des libertés individuelles, et des droits et des devoirs du citoyen, tout en spécifiant qu'ils doivent se situer systématiquement dans le respect, ou les limites, où les conditions de la loi...

On sait que la France légifère et régleme à tour de bras. Peut-être a-t-on un peu oublié que la soumission à la loi que nous venons d'indiquer est soumise elle-même à de strictes limitations de droit : « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. » (Art. 5). Tout au plus peut-on relever avec quelque perfidie que cet article n'est restrictif que quant aux interdictions et non aux obligations...

La manière dont la liberté est définie dans la Déclaration est plus troublante : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. » (art. 4).

Le lecteur distrait est invité à relire attentivement ces deux articles et à s'arrêter un instant pour se demander si ces grands « principes de la république », indubitablement aussi « sacrés » que les autres, sont toujours également aussi présents, et si bien des législateurs et bien des décideurs n'auraient pas un

besoin pressant de recyclage sur la nature des droits de l'homme auxquels ils se réfèrent si volontiers de manière incantatoire. Et ceci ne concerne certes pas que la laïcité !

Il est vrai que ces deux articles laissent un énorme vide juridique potentiel : en effet, ils n'abordent les rapports entre individus que par le biais des limites fixées par la loi. Le législateur ne s'y est pas trompé : après quinze années marquées par des troubles graves, le Code Civil de 1804 abordait en profondeur ce problème. Et ce n'est pas par hasard qu'a été choisie la formule « Le contrat fait la loi entre les parties » assurant une passerelle juridique en direction de la régulation des rapports entre personnes.

Par contre, dans les rapports entre les individus et la Société, le rôle de la loi reste prépondérant, sous les restrictions que l'on a vues, visant à lutter contre l'arbitraire et à défendre le droit à « résister à l'oppression ».

Cependant, entre les rapports réglés de manière formelle – le monde contractuel – et les rapports normés de l'individu avec la Société, il y a un espace, sans aucun doute, mais son épaisseur varie à l'infini selon l'interprétation de chacun. Ainsi, lorsque la loi intervient peu ou qu'on l'entend de manière restrictive, l'article 4 de la DDHC peut être lu comme une déclaration libertaire.

A l'inverse, on entend très souvent des propos portant sur l'« Egalité », qui tendrait parfois à en faire un outil, osons le mot, de répression de la différence. Très souvent, on entend citer l'article 1 de la Déclaration : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. ». Sauf que le vrai article 1, complet, se lit : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »...

Ceci pour rappeler que l'« Egalité » de 1789 se rapprocherait plutôt du concept d'« Equité » au XXI<sup>e</sup> siècle; et, d'autre part, qu'au niveau principal, on éprouve quelques difficultés à faire primer l'Egalité sur la Liberté et la Fraternité ou, pire, à lui donner un primat sélectif au détriment des deux autres... Si « Fraternité » semble complètement oubliée et piètrement supplantée par une « solidarité » bien esquincée, il n'est pas certain que « Liberté » ne soit pas marquée par des amnésies temporaires...

Notre propos reste volontairement général ici, car le problème qu'il aborde est générale ! Certes, on peut immédiatement y voir des échos dans les questions tournant autour de la laïcité, à laquelle nous allons revenir maintenant de manière beaucoup plus spécifique.

C3/ Qu'en est-il donc de notre « faisceau lumineux » de la laïcité ? Rappelons ici l'article 10 déjà cité : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». C'est en effet le seul article que l'on puisse utiliser à première vue dans le cadre qui nous intéresse. On ne peut pas manquer de constater qu'il s'agit de la liberté d'opinion en général et l'on savourera particulièrement l'usage de « même » !

A la réflexion, cette incise est quelque peu amphibologique : s'agit-il de protéger les opinions religieuses en raison de menaces particulières qui pèseraient sur elles ? S'agit-il au contraire de faire un effort pour protéger « malgré tout » les opinions religieuses ? Compte tenu de l'amalgame assez disparate qui formait l'Assemblée Nationale, il n'est pas interdit de penser que cette amphibologie était perçue et assumée car elle constitue une forme de consensus entre précisément ces deux extrêmes.

Mais une lecture attentive et logique de cet article oblige à reconsidérer un peu cette première vue. Le rédacteur de la Déclaration croit certainement en la liberté de conscience, incluant la liberté d'opinion. C'est là un corollaire nécessaire de la liberté en général : personne ne peut – en admettant que ce fut possible ! – Aller voir ce qui se passe dans votre tête, ce qui veut aussi dire que nul n'a le droit de vous

arracher l'aveu d'une pensée ou d'une opinion. La jurisprudence européenne de 2018 ne dit pas autrement.

Cette « liberté de conscience » est notre conjecture, sur base, d'une part, du culte de la raison qui inspire les rédacteurs et, d'autre part, de ce qui nous paraît implicite dans la liste des droits proposés à l'article 2 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. ». Pour éviter tout anachronisme, cependant, nous devons souligner que, en tant qu'expression, « liberté de conscience » n'apparaît pas dans des textes officiels avant le début du XXe siècle.

En matière de religion, donc, l'article 10 ne prévoit rien en dehors des limites possible par la loi de ces manifestations. Sur ce dernier terme, il faut immédiatement lever toute ambiguïté : les manifestations doivent s'entendre dans un sens très moderne et concret. En effet – et on peut s'étonner que ce ne soit pas cité comme référence juridique de la laïcité (voir A2/) –, l'article 11 de la Déclaration porte sur la liberté d'expression des opinions (soit leur « manifestation » en une acception plus ancienne) :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. ». Dans cette formulation, il n'y a plus aucune limitation ou spécification quant à la nature des pensées et des opinions. Peut-être est-ce justement cet aspect généraliste qui dissuade la citation par ceux qui traitent de laïcité ?

La notion de manifestations demande encore qu'on s'y penche un instant, vu que cette « petite phrase », à plus de deux siècles de distance, reste le fondement ultime d'une bonne part des décisions conflictuelles d'aujourd'hui autour des signes d'appartenance religieuse.

L'article 10, en effet, prévoit bien que la loi puisse réguler les manifestations des opinions, même religieuses. Mais il ne faut pas oublier que plusieurs articles de la Déclaration visent à condamner l'arbitraire des divers pouvoirs contre les citoyens et que, de surcroît, une restriction drastique de principe du droit de la loi à limiter les droits individuels repose sur les articles 4 et 5, cités ci-avant (C2/).

C4/ A ce point-ci, la quête est plutôt décevante. Nous trouvons comme grands principes républicains affirmés avec force dans la Déclaration de 1789 la neutralité de l'Etat par rapport aux opinions, en y incluant explicitement la religion, soutenue par un souci majeur de défendre la liberté y compris contre les abus du droit; la seule limitation qui n'a rien d'explicitement religieux, porte sur les manifestations des opinions et elle n'est donc, en soi, pas fondamentalement laïque. Par ailleurs, deux siècles de droit et de jurisprudence ont conforté une relative liberté de manifestation en général.

Mais peut-être n'avons-nous pas cherché dans une perspective correcte. En effet, que ce soient les fondements juridiques – et les séquences de lois échelonnées de 1850 à 2004 figurant dans notre premier document de référence – ou que ce soit dans l'usage consacré par les dictionnaires, on se retrouve systématiquement confronté à une laïcité explicitement rattachée à l'enseignement de l'Etat, et/ou à quelque chose qui tient de la liberté d'opinion et de conscience, et qui est franchement plutôt de l'ordre de la neutralité. Mais tout cela reste au niveau des rapports entre l'Etat ou la Nation ou la Société et la pensée ou le comportement ou les attentes de l'individu.

Dit comme cela, on se rend compte que le grand absent est ce qui définissait par contraste « laïque » : le monde de la religion mais vu, en réalité, sous un angle collectif et institutionnel, celui du clergé, des églises. Or, de ses institutions, point question jusqu'ici...

Il est une expression, ressuscitée dans le Préambule de la Constitution de 1958, qui pourrait passer inaperçue ici : c'est la « souveraineté nationale ». L'article 3 de la Déclaration lui est consacré : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. ».

C'est bien là que, en fait, réside de manière inattendue un fondement majeur de la laïcité à la française, telle qu'elle a traversé les siècles depuis la Révolution. Le pouvoir ecclésiastique, dans le contexte des Etats Généraux puis de la réunion séparée du peuple en Assemblée Nationale, ne pouvait évidemment qu'être perçu comme s'exerçant en dehors du contrôle de la Nation et donc comme constituant une brèche de sa souveraineté.

Il nous paraît cependant que considérer cet article 3 comme directement orienté contre l'Eglise seraient un grossier anachronisme. Dans la chronologie que nous avons rappelée, en pleine effervescence révolutionnaire, l'Assemblée Nationale avait certainement plus à l'esprit la globalité de la Cour et des deux Etats très minoritaires – le clergé et la noblesse –, en tant que corps et individus dont il n'était pas question qu'ils s'accaparent la souveraineté appartenant à la Nation.

C'est plutôt dans la foulée de telles dispositions d'esprit et avec la prolongation des débats et de l'effervescence que naîtra, près d'un an plus tard, la Constitution Civile du Clergé, véritable point de départ d'une lutte ouverte entre l'Etat et l'Eglise en tant qu'institution.

Mais ceci éclaire surtout qu'il y a bien deux combats différents pour la laïcité : l'un qui vise à bâtir des institutions légales assurant à la nation le monopole du pouvoir sur elle-même (art. 3 de la DDHC), et l'autre qui vise à prévenir les entraves aux libertés individuelles prescrites par l'art. 10 de la DDHC (dont l'objet glissera progressivement de l'opinion à la conscience). Par définition, le combat pour fonder des institutions stables peut pratiquement s'achever par l'obtention du résultat visé, tandis que le combat pour défendre les libertés individuelles est un éternel recommencement en raison de l'évolution constante des menaces.

En outre, la maîtrise de la souveraineté nationale était évidemment une priorité essentielle de la période révolutionnaire. C'est à ce titre que nous pouvons parler de la « première laïcité » à conquérir, concrétiser par cette dichotomie entre pouvoirs civils et pouvoir religieux mis en exergue par les définitions de la fin du XIXe siècle.

La meilleure manière de conclure cette approche « philosophique » des fondements de la laïcité est encore de citer Hippolyte Taine, et sa brillante synthèse lapidaire : « selon les maximes de l'Assemblée, si, devant l'Etat laïque, les croyances et les cultes sont libres, devant l'Etat souverain les Eglises sont sujettes. ».

C5/ la lecture de la Déclaration de 1789 soulève pourtant encore une question sur l'Etat et la religion, et pas des moindres...

En effet, si la DDHC constitue en quelque sorte les fondations de l'ordre légal et légitime de la France, on ne peut faire l'impasse sur l'examen de sa propre « première pierre », le Préambule. Il est constitué de deux paragraphes. Le premier, entortillé à souhait, s'efforce de condenser divers principes des Lumières justifiant l'entreprise qui va suivre : « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant com-

parés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. ».

On aura apprécié cette dernière touche rousseauiste, qui proclame implicitement un droit au bonheur; mais on déplorera alors de ne plus entendre parler du bonheur au long des 17 articles... Des droits plus évidents sont également absents comme le droit à l'éducation ou au travail – qui n'apparaîtront que dans des Déclarations ultérieures, auxquelles il n'est jamais fait référence.

Mais peut-être aura-t-on tiqué sur l'apparition incongrue du terme « sacré ». Certes, si on peut se permettre cet apparent contresens, dans le vocabulaire patriotique, le sacré est souvent très profane. N'est-ce pas le champ « Amour sacré de la patrie » qui, d'après la tradition, mit le feu aux poudres à la Révolution belge de 1830 ? Le terme « sacré » apparaît encore à l'article 17 de la DDHC pour qualifier le seul droit à la propriété privée.

On a vu que le mot était aussi apparu dans le Préambule de la Constitution de 1946. Probablement que les experts en matière de laïcité, qui rédigeaient le document nous servant de première référence, ont été frappé comme nous du caractère incongru de ce terme puisqu'ils l'ont caviardé dans leur citation !

Il nous faut encore lire le second paragraphe du Préambule de la DDHC : « En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. ».

On pourrait légitimement considérer, de prime abord, que cette petite phrase est une mise à mort en bonne et due forme de la notion de laïcité et même de neutralité. Car, quel que soit le nom qu'on lui donne quelles que soient les institutions – ou l'absence d'institution – qui se rattachent à son culte, c'est une déité qui nous paraît parfaitement incompatible avec à peu près tout ce qu'on essaye de faire dire à la laïcité républicaine, alors que tout l'édifice de droit que l'on évoque et que l'on invoque s'est fondé « en la présence et sous les auspices » d'un principe de transcendance. Ses avatars ultérieurs en Déesse Raison et les simulacres de culte qui l'entourèrent ne font que confirmer cette impression.

Mais parler ainsi présuppose que le rédacteur de 1789 ait pensé avec les concepts d'aujourd'hui...

Nous avons suggéré que la DDHC était un « point Focal » qui avait en quelque sorte condensé notamment la pensée des philosophes des Lumières. Tout le monde s'accorde à reconnaître la place prépondérante que la raison – avec ou sans majuscule ! – occupe dans la pensée philosophique de la fin du XVIIIe siècle. Mais il nous semble que la vision que l'on en a, a trop souvent été contaminée par le siècle suivant, sous la double influence des courants rationalistes, et de courants catholiques très conservateurs, arc-boutés sur des privilèges qui n'existaient plus depuis longtemps.

Les deux courants ont convergé pour accentuer le caractère sceptique, athée, voir même antireligieux des philosophes des Lumières, les uns pour y puiser leur légitimité et leur inspiration, les autres pour légitimer leur propre combat. On ne peut certes nier la réalité partielle de ces assertions, mais en faire le portrait du temps tient de la caricature grossière.

Ce n'est pas le lieu de refaire l'histoire de la philosophie; aussi nous contenterons-nous de quelques légères touches impressionnistes.

Les progrès des sciences, des connaissances et de la réflexion à partir de la Renaissance sont très largement le fruit d'un appel au raisonnement, à la raison, à la logique. Songeons à Blaise Pascal, un des

grands savants du XVII<sup>e</sup> siècle, mais aussi un penseur chrétien austère et engagé. On peut penser qu'il fut un archétype des relations entre la raison et la foi, illustrées par le fameux « pari de Pascal ».

Un siècle plus tard, les penseurs et les savants qui furent parmi les plus influents pour préparer la Révolution n'auraient certainement pas démenti Pascal.

Prenons Voltaire, sorte d'épouvantail des chrétiens, encore vilipendé aujourd'hui par les catholiques les plus traditionalistes. Or, son outil majeur, le scepticisme, n'est après tout qu'un avatar du doute cartésien et cela l'amène, finalement, à considérer au nom de la raison qu'il doit nécessairement y avoir quelque part un Grand Horloger.

Car, dans la pratique, l'hostilité manifeste de Voltaire à l'égard de la religion est d'abord et avant tout une haine humaniste à l'égard du fanatisme, de la superstition et des comportements odieux auxquels cela conduit. Par exemple, pendant plusieurs années, il s'est dévoué à la réhabilitation d'un huguenot toulousain injustement condamné et exécuté (l'affaire Calas), le poussant notamment à publier en 1762 un « Traité sur la tolérance », qui est avant tout une condamnation sans appel de la déraison à laquelle mène le fanatisme religieux, et non de la religion.

Du côté des scientifiques, l'âge des Lumières est souvent symbolisé par l'encyclopédie de Diderot et d'Alembert (plus exactement, l'« Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres »).

Dès 1750, la préface des premiers fascicules publiés comporte un très long et fascinant essai de « système naturel des connaissances », basé sur une sorte de dépendance logique et chronologique dans l'esprit humain des diverses connaissances et des diverses réflexions, s'enchaînant depuis l'expérience primaire la plus sensible, les sensations corporelles, jusqu'à embrasser tous les sciences, arts et métiers. Un véritable « Manifeste de la Raison » ! Deux citations situeront mieux qu'un long discours la position de ces éminents personnages (typographie d'époque conservée).

La première citation se situe vers le début du système, donc parmi les premières connaissances que l'homme a pu acquérir; l'auteur vient de développer la naissance de la notion de droit à partir de celle d'injustice face aux inégalités de fait entraînant la « loi du plus fort ». Quant à la seconde citation, beaucoup plus loin dans le texte, elle parle d'elle-même...

i/ « Par l'idée acquise du juste & de l'injuste, & conséquemment de la nature morale des actions, nous sommes naturellement amenés à examiner quel est en nous le principe qui agit, ou, ce qui est la même chose, la substance qui veut & qui conçoit. Il ne faut pas approfondir beaucoup la nature de notre corps & l'idée que nous en avons, pour reconnoître qu'il ne sauroit être cette substance, puisque les propriétés que nous observons dans la matière, n'ont rien de commun avec la faculté de vouloir & de penser : d'où il résulte que cet être appelé Nous est formé de deux principes de différente nature, tellement unis, qu'il règne entre les mouvements de l'un & les affections de l'autre, une correspondance que nous ne saurions ni suspendre ni altérer, & qui les tient dans un assujettissement réciproque.

Cet esclavage si indépendant de nous, joint aux réflexions que nous sommes forcés de faire sur la nature des deux principes & sur leur imperfection, nous élève à la contemplation d'une Intelligence toute puissante à qui nous devons ce que nous sommes, & qui exige par conséquent notre culte : son existence, pour être reconnue, n'auroit besoin que de notre sentiment intérieur, quand même le témoignage universel des autres hommes, & celui de la Nature entière, ne s'y joindroient pas. ».

ii/» Il s'en faut bien d'ailleurs que le petit nombre de connaissances certaines sur lesquelles nous pouvons compter, & qui sont, si on peut s'exprimer de la sorte, reléguées aux deux extrémités de l'espace

dont nous parlons, soit suffisant pour satisfaire à tous nos besoins. La nature de l'homme, dont l'étude est si nécessaire & si recommandée par Socrate, est un mystère impénétrable à l'homme même, quand il n'est éclairé que par la raison seule ; & les plus grands génies, à force de réflexions sur une matière si importante, ne parviennent que trop souvent à en savoir un peu moins que le reste des hommes. On peut en dire autant de notre existence présente & future, de l'essence de l'Etre auquel nous la devons, & du genre de culte qu'il exige de nous.

Rien ne nous est donc plus nécessaire qu'une Religion révélée qui nous instruisse sur tant de divers objets. Destinée à servir de supplément à la connoissance naturelle, elle nous montre une partie de ce qui nous étoit caché ; mais elle se borne à ce qu'il nous est absolument nécessaire de connoître ; le reste est fermé pour nous, & apparemment le sera toujours. Quelques vérités à croire, un petit nombre de préceptes à pratiquer, voilà à quoi la Religion révélée se réduit : néanmoins, à la faveur des lumières qu'elle a communiquées au monde, le Peuple même est plus ferme & plus décidé sur un grand nombre de questions intéressantes, que ne l'ont été les sectes des Philosophes. ».

On nous pardonnera la relative longueur de ces deux extraits : il nous a semblé indispensable de ne pas nous limiter à un ou deux fragments de phrase, en vue de mieux faire entrevoir le cheminement par lequel la pensée de philosophes parmi les plus « modernes » de l'époque pouvaient faire sans difficulté majeure ce qui nous paraît aujourd'hui un grand écart.

On observera cependant que le rôle imparti à une religion révélée est somme toute fort limité. On pourrait même imaginer que cela tient du subterfuge pour éviter les foudres ecclésiastiques qui entraînaient trop souvent l'interdiction d'un ouvrage, la défaveur royale et un intérêt accru de la part des juges, fréquemment conclu par un séjour prolongé à la Bastille ou un départ précipité vers la Prusse, la Suisse ou la Hollande... tout le monde n'a en effet pas le cynisme de Voltaire qui, depuis son exil, estimait que les tracasseries lui faisaient très bonne publicité !

Car autant la religion révélée, toute honorée du bout de la plume qu'elle fut, n'apparaît qu'à titre en quelque sorte supplétif, pour « boucher les trous » dans quelques connaissances, autant l'on s'était évertué à démontrer qu'une Intelligence Suprême, un Etre Supérieur – l'Etre Suprême, quoi ! – était nécessaire dans une construction rationnelle du champ des sciences et des arts.

Remarquons bien que, chez les encyclopédistes, l'être suprême est en quelque sorte l'inspirateur d'essence innée du droit et des vertus et que sa suprématie n'apparaît, toujours rationnellement, que par le fait qu'il ne puisse pas se déduire de simples arrangements du corps et de la pensée.

De là à reconnaître un Etre Suprême comme inspirateur ou guide des droits naturels de l'homme, puis à assimiler la Raison elle-même à cet Etre Suprême, le chemin qui mène à ces étapes semble aussi limpide qu'un syllogisme, une fois acceptées les prémisses que nous avons évoquées.

## D/ Abord historique : Quand la route se fait en marchant...

D1/ Nous avons voulu préparer le voyage depuis la Révolution en rassemblant dans nos bagages les éléments supposés les plus stables du droit, de la langue et de la pensée française sur le sujet. Le baluchon ne pèse toujours pas bien lourd...

Le terme « laïcité » a soudain bourgeonné par génération spontanée, tirant en quelque sorte derrière lui un concept dont l'apparente « évidence » lexicale tenait lieu de consensus sur sa signification.

Pour paraphraser Taine, nous nous trouvons face à un Etat souverain et neutre. Avec toute l'ambiguïté que nous avons relevée : la souveraineté s'exerce à l'égard des pouvoirs, donc des institutions et la neutralité à l'égard des croyances, donc des personnes. Osons un parallèle avec l'univers des idéologies politiques : on dirait alors que l'Etat est souverain par rapport aux partis politiques et neutres par rapport aux opinions politiques. Gardons ce parallèle à l'esprit, car, dans la réalité de ces 25 dernières années, il s'est subrepticement invité dans les approches officielles de la laïcité.

L'expression de Taine résume certes parfaitement le contenu de la Déclaration de 1789; mais c'est une conclusion d'analyse de textes à plus de 80 ans de distance, et non une analyse socio-historique du contexte dans lequel ces textes ont été écrits. Comme nous avons essayé de le montrer ci-dessus (C5/), la neutralité à l'égard des religions existantes – et, a fortiori, la suprématie par rapport aux institutions existantes – n'était pas incompatible en soi avec une croyance officielle, fondée sur la Raison, dans l'existence d'un Etre Suprême. Dans l'esprit des Lumières, un tel Principe Supérieur surmonte en quelque sorte le Panthéon en n'ôtant rien à personne, chacun étant libre d'identifier son Dieu à cet Etre, à condition de n'empêcher quiconque autre d'identifier tout uniment son propre Dieu à ce même Etre. Ce n'est, après tout, qu'une manière de traduire le principe de liberté de la DDHC.

D2/ une première piste globale pour explorer l'histoire de la laïcité sur ces 220 dernières années consiste à prendre un moment le contre-pied d'une approche « officielle », c'est-à-dire d'examiner très brièvement comment ces bribes de laïcité bien inconsistantes que l'on a vues jusqu'ici ont pu être ressenties comme des agressions contre lesquelles se soulever, par une partie plus ou moins importante des catholiques. Il faudrait des volumes entiers pour faire l'histoire des catholiques français... On ne peut donc qu'être relativement caricatural.

En 1789, les catholiques, c'était une large partie du peuple, croyant d'une « foi du charbonnier » et pratiquant peut-être plus par le poids du contrôle social que par conviction; dans un clergé abondant, être « directeur de conscience » était pratiquement un métier à temps plein, ce qui indique bien, dans les termes mêmes, que la liberté de conscience ne faisait pas vraiment partie du fonds de commerce de l'Eglise. Celle-ci, état dans l'état sinon au-dessus de l'Etat, ne pouvait évidemment recevoir que comme une volonté de limiter son pouvoir, voire comme une agression caractérisée, la proclamation – par une assemblée de laïques ! – de la souveraineté de la Nation, de l'exclusivité de la justice civile établie par les lois, du primat de la liberté dans les limites de lois justes, de la protection de toutes les opinions « mêmes religieuses »...

S'ensuit la mise en place, trop souvent observée dans l'histoire du pouvoir et des idéologies, d'une dynamique infernale autant qu'implacable : un noyau actif du corps social qui se sent visé – en jargon d'aujourd'hui on dirait des « leaders d'opinion » –, se tétanise; on convainc de la gravité de la menace une part importante du corps social, qui se raidit et en qui s'éveillent d'abord puis se consolidera et se renforcera un « esprit de corps » – un « sentiment identitaire ». Cette réaction se marquera certainement

par des formes diverses de désobéissance civile et d'objection de conscience, mais pourra aussi donner lieu à toutes sortes de manifestations jusqu'aux troubles civils les plus graves.

La simple réaction suffit souvent à entamer une fuite en avant de la part de ceux qui, en droit ou en fait, représentent la Nation ou la Société, ce qui les pousse à passer de principes généreux à des textes réglementant de manière plus ou moins vétilleuse les comportements. Et cette dynamique d'enfer continuera parfois indéfiniment, chaque action entraînant une réaction qui entraîne à son tour un durcissement qui...

En l'espèce, l'omniprésence de l'Eglise dans la direction des comportements individuels touche très largement aux questions les plus personnelles de la vie intime, affective et familiale, et de la morale au quotidien. Sur un certain nombre de détails les fondements religieux de ces comportements et de cette morale peuvent être spécifiques, bien sûr, mais beaucoup d'entre eux sont basés exclusivement sur des traditions exploitées par la religion et non inspirés par elle, ce qui contribue à entériner des rapports de force plutôt que de les guider. En tout cas, il est difficile de refuser à un document comme la Déclaration de 1789 l'élévation morale de ses principes ! ... Même s'ils ne sont pas d'inspiration religieuse.

Par conséquent, la laïcité, quand on la définit en opposition structurale au fait religieux, apparaît alors comme une ombre portée qui s'étend sur bien autre chose que des questions de culte et de croyances et qui déborde sur des aspects multiples de la vie en général. Il faut cependant noter que ce que nous disons ici de manière extrêmement sommaire des catholiques français par rapport à un Etat neutre ou laïque est aussi vrai dans un certain nombre d'autres pays en ce qui concerne également les catholiques : par exemple, le sociologue néerlandais Van Hecke n'attribuait-il pas la fécondité plus élevée de ses compatriotes catholiques à une « frontmentaliteit » (que l'on peut traduire littéralement par « mentalité de front ») ? Ce qu'il y a de notables dans cette figure d'« assiégés », c'est que cela s'applique mutatis mutandis dans un certain nombre de pays : Etats-Unis, Suisse, Pays-Bas... où les catholiques y sont minoritaires!

Tout se passe donc comme si les catholiques français s'étaient bâtis, lors de la Révolution, un imaginaire collectif de minorités opprimées par une dictature totalitaire. La réalité bénigne d'une minorité de facto des catholiques d'aujourd'hui renvoie ainsi quelquefois à un imaginaire où ils ont à faire face à une coalition indistincte de francs-maçons, de juifs, de communistes athées et d'étrangers hostiles et inassimilables. Il ne faut malheureusement pas creuser très loin pour trouver cet imaginaire à fleur de discours politique d'aujourd'hui, souvent endossé par diverses franges de chrétiens.

En France, ces attitudes corrèlent ainsi étroitement avec le raidissement chronique de ce que l'on a appelé « la réaction » (d'où le mot « réactionnaire ») et que l'on pouvait définir, plus d'un demi-siècle après la Révolution comme « ces gens qui n'ont rien appris et rien oublié ». Entendons « les gens qui ne sont prêts à accepter aucun changement et qui ne rêvent que de revanche à l'égard des changements qui se sont imposés ».

D3/ cette analyse sociologique sommaire est certes conjecturale, mais on pourra lui trouver le mérite de jeter un certain éclairage sur l'histoire et quelques-unes de ses singularités.

Nous l'avons dit, c'est la résistance sur base religieuse à des décisions fondamentalement civiles qui firent de celles-ci, en fait, des lois laïques. Dans le même temps, cette résistance peut se transformer en traditions pratiquement déconnectées de sa source religieuse en étant passées de la désobéissance civile ouverte à une simple restriction mentale quasi inconsciente, du moins dans le chef des individus eux-mêmes. Mais nous n'irions pas jusqu'à prêter la même ingénuité aux institutions...

Il en existe un exemple particulièrement éclairant : la loi du 6 prairial an II, extrêmement brève, qui prévoit que le nom sous lequel on est inscrit à l'Etat civil reste le seul nom légal pour toute la vie, sous réserve de certaines dispositions légales, etc. En clair, on ne change pas de nom de famille et, s'agissant des femmes, on garde son nom quand on se marie. On naît Dupont et on mourra Dupont quitte à avoir vécu une bonne partie du temps en étant Dupont épouse Durand; mais on ne devient jamais Durand.

Cette disposition paraît parfaitement naturelle dans le cadre de l'égalitarisme prôné par la Déclaration de 1789. Mais elle va manifestement à l'encontre d'une tradition chrétienne qui a transformé l'appartenance mutuelle des époux en une sorte de sujétion de l'épouse, et à laquelle beaucoup de chrétiennes semblent très attachées encore maintenant. Mais, ordinairement, elles ne marquent cet attachement qu'en utilisant volontiers leurs nom d'épouse dans une sphère informelle tout en se gardant de l'utiliser dans l'exercice d'une profession ou la vie publique en dehors de cercle plus ou moins restreint.

Les conquêtes napoléoniennes et l'imposition des lois françaises dans les pays conquis ont entraîné l'adoption de facto de la loi du 6 prairial an II dans tout l'Empire. Une étude de 2006 confirmait que plus de 90 à 95 % des épouses de ces pays utilisent systématiquement leur « nom de jeune fille » – leur seul nom légal ! –, alors qu'en France, seules 35 % des femmes le faisaient. 215 ans après l'adoption de cette loi...

On pourrait évidemment nous objecter que la France ne compte plus 65 % de catholiques pratiquantes et que notre conjecture reliant la résistance religieuse au non-respect de la loi est peu crédible. Pourtant, deux faits empiriques clairement indépendants plaident fortement en faveur de notre interprétation :

i/ Dans les pays d'Afrique francophone, les missionnaires chrétiens ont joué un rôle immense dans la colonisation, notamment par l'éducation et, forcément, la christianisation. Dans ces pays, quelles que soient les traditions antérieures – aussi bien en matière lignagère qu'en matière de patronymie –, n'importe quelle femme qui va se marier vous déclarera je vais cesser d'être Mademoiselle untel et je vais devenir Madame une telle et ce discours est présent de manière itérative dans les homélies accompagnant les cérémonies de mariage... quand ce n'est pas, malgré des lois civiles héritées de nos pays, dans les laïus des autorités... Compte tenu de la généralité du fait, indépendamment des sources traditionnelles locales, on peut difficilement faire l'impasse sur un impact volontariste des missionnaires chrétiens.

ii/ Et même en dehors du monde français: Au mépris des lois, une institution tous ce qu'il y a de plus officielle comme l'université catholique de Louvain imposait jusqu'à l'extrême fin du XXe siècle, aux femmes mariées de signer leur contrat sous leur nom d'épouse, confirmant par le petit bout anecdotique de la lorgnette que même dans des contextes aussi légaux que des contrats de travail, l'Eglise se sent toujours au-dessus des lois civiles.

Pour nous en tenir aux seuls cas français, on prendra simplement cet exemple comme un indicateur de la manière dont la hiérarchie catholique a pu se positionner par rapport à la construction du droit sous la Révolution.

D4/ Nos trois premiers chapitres nous ont amenés à ne retrouver dans les principes de la laïcité qu'une sorte de forme ectoplasmique. L'exemple que nous venons de considérer, au contraire, donne plutôt l'image d'une laïcité « en creux », dont en quelque sorte on ne distingue la forme que par le moulage qui s'en est imprimé dans le monde extérieur et, en l'occurrence, celui du domaine religieux.

Dans ce cas, on distingue peut-être beaucoup mieux les contours de la laïcité mais, en tant que principes, elle reste dépourvue de contenu spécifique que l'on puisse exprimer en des termes précis, comme ceux de la DDHC. En l'occurrence, il conviendrait de parler de doctrine car il s'agit alors plutôt d'une forme de

construction logique, jurisprudentielle, à partir de textes législatifs, et non l'exposé de principes comme tels.

C'est de cette manière que nous interprèterions la dernière phrase du début du Préambule de la Constitution de 1946 – tout en regrettant un usage abusif du terme « principes » – : « (...) Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. ».

Les édifices juridiques ne sont en effet pas des constructions abstraites issues de la raison pure mais un élément du tissu social qui à la fois découle de l'histoire et contribue à la forger : le chemin se trace en cheminant.

Même considéré sous l'angle des législations contribuant à l'élaborer, le principe de laïcité n'a connu que de brèves périodes de développement, presque exclusivement liées à l'organisation républicaine de l'Etat... ce qui nous permettra de parcourir ce chemin à grandes enjambées.

D5/ La Constitution Civile du Clergé du 12 juillet 1790 est sans doute un des éléments qui contribuèrent le plus à cristalliser les conflits et, surtout, à entraîner la Révolution dans une spirale inouïe de violences et de crimes, qui engendra une fracture profonde de la société française dont on peut dire qu'elle ne s'en est jamais totalement remise.

Au départ, il s'agissait d'abord de concrétiser la souveraineté de la Nation sur tous les corps sociaux et, en l'espèce, l'Eglise et son clergé. Il s'agissait donc notamment d'imposer une allégeance des membres du clergé à l'Etat. Quel qu'en soit le bien-fondé, le raidissement d'une part du clergé entraîna l'escalade de la part du pouvoir civil, un durcissement de la réaction, etc. avec au final une scission entre prêtres assermentés (les « jureurs ») et les autres, insermentés (les « réfractaires ») – et, bien entendu, un partage des fidèles dans des proportions variant selon les régions, mais souvent importantes en faveur des réfractaires.

Mais le 12 juillet 1790, c'était encore dans les années précédant la proclamation de la République et, surtout, au commencement de la petite demi-douzaine d'années où la France connue, successivement ou simultanément, des longs mois de Terreur, des années de troubles, de guerre civile larvée de guerres extérieures, d'instabilité institutionnelle complète jusqu'au graduel rétablissement d'un semblant d'ordre républicain autoritaire (Directoire, Consulat), qui dériva jusqu'à l'instauration en 1804 d'un nouveau régime monarchique, l'Empire.

Il faudrait des analyses juridiques extrêmement poussées pour retrouver les décisions pertinentes de cette période, qui, même abrogées ou jamais entrées en vigueur, ont pu marquer l'élaboration ultérieure du droit et laisser des traces, par exemple, dans les codifications des premières années de l'Empire (Code Civil, Code Pénal,...), ces recueils législatifs qui furent d'une pertinence et d'une justesse telles qu'ils restent les fondements du droit actuel : ces fleurons des « lois de la république » sont issus d'un enfant fort peu légitime de celle-ci... !

Il serait sans doute vain ou partisan de mettre en rapport beaucoup d'éléments avec la laïcité et la religion plutôt qu'avec les mœurs et les traditions... Evitons d'entrer dans cette sempiternelle discussion sur « les fondements judéo-chrétiens de la culture occidentale » qui est pure rhétorique. Par exemple, lorsque le Code Civil de Napoléon pénalise différemment l'adultère de l'homme et de la femme, reconnaît-il implicitement un droit bien laïque à des rapports extraconjugaux, au moins pour les maris ? Ou entérine-t-il la vision chrétienne d'un assujettissement de l'épouse à son mari ? Ou, simplement, codifie-t-il l'évolution des mœurs en tenant compte des réalités sociales sans que l'on doive y mêler des considérations de religion ?

Nous aurions tendance en effet à privilégier cette dernière approche, qui nous paraît s'imposer à mesure que l'on prend un objet juridique comme le Code Civil pour ce qu'il est, à savoir un système, et non comme une simple juxtaposition d'articles. Ainsi, le Code Civil amende-t-ils légèrement la loi du 6 prairial an II dont nous avons parlé plus haut pour autoriser la femme mariée à utiliser le nom de son mari comme raison sociale d'une entreprise ou d'un commerce. Victoire de l'idée chrétienne de la suprématie du mari sur l'épouse ? Pas sûr du tout puisqu'il est dit un peu plus loin que même en cas de divorce – une pure abomination pour les chrétiens ! – l'épouse peut en principe conserver le nom de son ex-mari si elle l'utilisait auparavant comme raison sociale. Sauf à entortiller des sophismes pour y identifier une pensée religieuse, nous ne voyons là que pure équité et protection des intérêts légitimes de l'autonomie économique de la femme active.

D6/ Loin de tels exercices scabreux, passons rapidement sur le Concordat de 1801. Nous ne nous étendons guère sur ce sujet dans la mesure où les neuf départements français du Nord, devenus les neuf provinces belges de 1830, étaient soumis au Concordat, qui s'est maintenu intégralement après l'Indépendance et que nous connaissons toujours dans la Belgique actuelle.

Le Concordat est un traité international, un traité d'Etat; cela a deux conséquences : il est supérieur aux lois nationales encore qu'il doive être ratifié et faire l'objet d'une loi le transposant en droit national ; mais il ne bat pas en brèche le principe de la souveraineté de la Nation, puisqu'il repose sur un accord entre deux souverainetés de même rang (la France et les Etats Pontificaux).

Signé le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) entre le Premier Consul Bonaparte et le Pape Pie VII, le Concordat est ratifié et entre en vigueur par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802)

Le Concordat concrétise une certaine forme de Constitution Civile du Clergé, en cela que les desservants de paroisse et autres ministres du culte agréés sont rémunérés par l'Etat au même titre que les fonctionnaires et donc dans un même rapport de dépendance administrative; ils ont à répondre aux Gardes des Sceaux, Ministre des Cultes. Certes, le concordat joue l'apaisement en particulier entre les factions catholiques déchirées entre assermentés et réfractaires ; l'Eglise catholique est reconnue comme étant la religion de la majorité des Français mais pas comme une religion d'Etat ou comme la religion du pays ; la formation de diocèses et la nomination des évêques dépend du gouvernement ; les biens ecclésiastiques confisqués ne sont pas restitués ; En contrepartie, les lieux de culte et les moyens d'existence des ministres du culte sont pris en charge par l'Etat. La « première laïcité » est ainsi interrompue quoiqu'ayant accompli une bonne partie de ses objectifs, notamment la reconnaissance formelle de la souveraineté de la nation. Les cultes protestant d'obédience luthérienne et calviniste seront d'office mis sur le même pied que l'Eglise catholique dès l'adoption du concordat, et le culte israélite sera rapidement concerné, par un décret du 17 mars 1808, parmi un ensemble de dispositions qui conféreront en principe un statut de citoyen à part entière aux juifs et qui imposeront aussi, par exemple, aux juifs d'adopter définitivement un patronyme).

Le concordat a été dénoncé en 1905 par la République Française dans son territoire d'alors, c'est-à-dire amputé de l'Alsace-Lorraine. Aujourd'hui encore, le Gardes des Sceaux (ou le Ministre de l'Intérieur) est Ministre des Cultes et le clergé des départements d'Alsace et de la Moselle est rémunéré par l'Etat mais personne ne fait grand bruit à ce sujet ! Il semble bien inutile de vouloir supputer ce que le maintien du Concordat aurait modifié dans la vie d'aujourd'hui. En tout cas, que nous sachions, sa survivance dans l'Est n'a jamais constitué une menace particulière pour la laïcité.



D7/ Egayons un instant le débat avec un épisode illustratif de la manière dont les rapports entre Etats et religion peuvent être aussi une source constante de diatribes opiniâtres et d'interminables polémiques : le moment qui consacre la fin de la République, celui où Napoléon est sacré Empereur. Ce moment est illustré par un célèbre tableau de Jacques-Louis David, achevé en 1807, le second plus grand tableau du Louvre (près de 57 m<sup>2</sup>, soit la superficie d'un petit appartement parisien...). Malgré son titre, ce tableau de commande montre le sacre de Joséphine impératrice, Napoléon ayant refusé les projets montrant son propre sacre, car il s'était couronné lui-même. Le geste était évidemment voulu, inspiré de la légende de Charlemagne – ne devoir sa couronne qu'à Dieu. Mais si le symbole est fort, sa mise en image paraissait trop autoritaire ou autocratique.

Si l'on prend les regards énamourés que les républicains ont toujours à l'égard de l'empire, on assiste à une scène qui conforte la souveraineté de l'Etat sur le monde religieux. De nombreux signes évoquent les passés les plus antiques et les symboles les moins contestés du pouvoir royal (comme la main de justice), tandis que le lieu de culte religieux n'est plus que le théâtre qui supporte les décors des fastes civils, que le haut clergé fait de la figuration entre militaires et diplomates, et que le Pape lui-même, certes présent, a un rôle de spectateur passif, dominé par la haute stature (!) de l'Empereur.

Bien sûr, l'autre regard, celui des monarchistes, des nostalgiques de l'ancien régime, d'une bonne partie du clergé et de leurs fidèles – puis de leurs « descendants » –, n'y voit que l'insupportable arrogance d'un petit militaire Corse déguisé en César, qui profane une des églises les plus sacrées de Paris et traite le pape d'une manière odieuse et les prêtres comme des domestiques.

Point de caricature dans cette présentation : aujourd'hui encore, ce tableau est analysé dans les écoles, fait l'objet de polémiques et même d'émissions télévisées... Et on sent généralement que la passion qui

anime les débats n'est pas juste celle qui animerait des érudits curieux de l'Histoire... Nous devons à l'honnêteté de préciser que nous nous sommes inspiré pour résumer ce débat de documents pédagogiques destinés à soutenir des cours entrant dans le cadre de la prise en compte du fait religieux à travers diverses matières scolaires, dont nous reparlerons plus loin à l'occasion du rapport Debray.

D8/ À partir de 1804, il n'y a plus grand-chose à dire qui soit concrétisé par des actes législatifs ou politiques. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne se passe rien. Par exemple, pendant toute la durée de l'Empire, les rapports entre la France et les Etats Pontificaux sont extrêmement tendus, allant jusqu'à l'annexion de ces derniers. Mais il s'agit là de géopolitique, de conquêtes territoriales et d'impérialisme au sens littéral du terme. De tels événements ne peuvent manquer d'affecter les relations entre l'Eglise et l'Etat, mais ce n'est qu'à la marge car ce n'est ni l'administration française ni la communauté des catholiques de France qui sont parties prenantes, à proprement parler – et encore moins des questions de religion et de culte.

De même, la Restauration de 1814, très maladroite sur le plan de l'exploitation des symboles (par exemple, l'abandon du drapeau tricolore devenu cher au cœur des Français depuis les soldats de l'an II et l'épopée napoléonienne), et la position revancharde des victimes de la Révolution, nobles et réfractaires, ont pu heurter frontalement les personnes qui leur étaient a priori favorables mais qui n'avaient pas oublié que les « exilés » avaient pris les armes contre la France – et que l'Ancien régime était revenu « dans les valises » d'armées occupantes... Si tout cela n'eut pas de répercussions politiques ou législatives directes, cela contribua fortement à maintenir des fractures sociologiques au sein de la population française, des haines et des rancœurs qui ont pu se transmettre de génération en génération.

L'Ancien Régime sombre définitivement à la mort du dernier roi de France, Charles X, et les Journées de Juillet (1830) amènent l'avènement du roi des Français, nuance sémantique importante, car elle symbolise les débuts balbutiants d'un régime un peu plus démocratique, un peu plus libérale et, surtout, beaucoup plus bourgeois.

En 1848 naît la IIe République. Manquant cruellement des moyens matériels, humains et politiques pour satisfaire des aspirations populaires qui croissaient à la vitesse de leur déception, cette République put fort peu. Elle est cliniquement morte le 2 décembre 1851 par l'élection à la magistrature suprême du Prince-Président Louis-Napoléon Bonaparte, qui la « débrancha » définitivement le 2 décembre 1852 en proclamant le Second Empire.

D9/ À partir de maintenant, nous reprenons comme guide des « progrès de la laïcité » la chronologie des textes législatifs établie par le dossier de la Documentation Française de décembre 2005 qui nous avait déjà guidé dès l'origine. Le premier texte indiqué est celui de la loi Falloux du 15 mars 1850. Elle porte sur l'organisation des enseignements primaire et secondaire.

Cette loi n'est reprise que pour un article anecdotique pour ne pas dire pittoresque, qui porte sur une première mise en ordre des rapports entre des pouvoirs organisateurs privés des écoles et des subsides publics : il dispose que le financement des institutions privées d'enseignement ne peut pas dépasser les 10 % de son budget de fonctionnement, outre l'éventuelle mise à disposition d'un local. Rien n'indique dans les fragments cités que cela ait un rapport direct avec la laïcité et ne soit pas un simple garde-fou pour éviter que les deniers publics – en très délicate posture à cette époque – ne soient détournés à des fins de lucre sous couvert de besoins éducatifs.

On se prend d'ailleurs à rêver, sur le plan de la rigueur budgétaire, d'un pays où un enseignement privé conventionné devrait s'autofinancer à hauteur de 90 %... ! On lit cependant, au détour de l'article 69,

une petite phrase d'apparence bien anodine : « Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. ». En 1850, on peut penser que cet avis obligatoire et pu être ressenti par d'aucuns comme une insupportable intrusion d'un contrôle d'Etat...

D10/ Après la débâcle militaire de 1870, la France est restée traumatisée autant par les excès sanglants du régime ouvertement antireligieux de la Commune de Paris que par la répression impitoyable des Versaillais condamnant à l'exil les rares Communards survivants.

On peut même affirmer que les grands « principes républicains » n'étaient pas vraiment une priorité du moment : il ne fallut pas moins de quatre années pour que soit adoptée la Constitution de 1875 dans laquelle le caractère républicain de la France s'imposa presque subrepticement, par le biais d'un amendement de la rédaction de son article 1, l'amendement Wallon, votée avec une voix de majorité...

On prendra donc pour symboliquement représentatif de cette situation que l'occurrence princeps du mot « laïcité », relevée par Emile Littré, ait été écrite à propos d'une décision locale, d'ailleurs négative, en matière de laïcité dans les écoles d'un Département !

D'ailleurs, la chronologie à laquelle nous nous référons ne mentionne, dans ces années-là, qu'une loi de 1875 qui proclament la liberté de l'enseignement supérieur.

Le 28 mars 1882 est une des dates marquantes de la saga républicaine française : c'est la promulgation de la loi Ferry sur l'instruction publique obligatoire. Du point de vue des principes de 1789, il s'agit d'un tournant majeur dans leur interprétation et leur mise en œuvre.

On se souviendra en effet que l'article quatre de la DDHC ne donnait de limite à la liberté que la liberté d'autrui dans les conditions prévues par la loi. L'instruction obligatoire, elle, est un outil de « démocratie contraignante » : chacun doit adopter les comportements conformes à la loi, sans que leur non-respect ne nuise a priori à quiconque autre. Mais, en ce temps, il n'est plus suffisant de proclamer l'égalité des droits mais il faut encore faire en sorte que chacun ait le droit d'avoir les moyens de les exercer et, dans la mesure où cela passe par l'instruction, ce droit peut devenir un devoir puisque sans instruction, on ne peut les maîtriser.

Cette subtile dialectique de droits et de devoirs entraîne, en miroir, l'obligation pour l'Etat de fournir les moyens d'y parvenir et le droit de mettre en œuvre les dispositions pour contrôler le caractère égalitaire de ce qui est mis en place. La logique intrinsèque de l'obligation scolaire est que si chaque enfant est égal en droit face à l'instruction, l'Etat a l'obligation d'assurer l'égalité de ses chances quant à la qualité de cette instruction.

Une bonne part des fondements de cette logique, parfois difficile à faire entrer dans les mœurs, repose largement sur les réflexions autour de la démocratie, florissant alors depuis un demi-siècle. Mais la laïcité là-dedans ? Dans son principe, dès son article 2, la loi exprime très explicitement sa « neutralité bienveillante » à l'égard des opinions religieuses : « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. ».

Car ce n'est que plus tard, par une loi du 30 octobre 1886 (loi Goblet) portant sur l'organisation de l'enseignement primaire que l'école obligatoire devint littéralement « laïque », objet de l'opprobre des catholiques : si la loi laisse bien la porte ouverte à des pouvoirs organisateurs autres que les pouvoirs publics (« Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'Etat, les départements ou les communes; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par

des particuliers ou des associations. » [art. 2]), « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. » (art. 17).

Faut-il le dire, dans une culture du conflit, imposer des enseignants laïques s'est entendu comme « imposer un enseignement anticlérical par des anticléricaux ». Il serait malhonnête et naïf de croire que ce ne fut jamais le cas mais il serait malhonnête et retors de prétendre que ce le fut systématiquement. Tout cela ne pouvait qu'alimenter la crispation mutuelle maintenant centenaire entre des catholiques considérées comme papistes – donc « prenant leurs ordres à l'étranger » – et des républicains devenus anticléricaux par patriotisme... De nos jours, « la France, fille aînée de l'Eglise » est une phrase-gâchette qui tétanise encore beaucoup de gens...

Cette « séparation de l'Ecole et de l'Eglise » avait donc un caractère plutôt bon enfant. Mais le contexte sociologique de cette fin de siècle est très particulier. La France, divisée sur à peu près tout comme d'habitude, est unanime sur un point : « garder les yeux fixés sur la ligne bleue des Vosges ». Dans un climat revanchard, de nombreuses situations vécues de manière sombre se sont entrecroisées. L'immense prestige des militaires fut à deux doigts de basculer dans un pronunciamiento du général Boulanger; les attentats nihilistes et l'assassinat du président Carnot maintenaient une crainte permanente; tandis que les tensions internationales restaient vivaces, et que des expéditions coloniales hasardeuses se déroulaient sur d'autres continents.

L'affaire Dreyfus joua un rôle d'une certaine importance à la fois dans la mesure où elle cristallisa de sombres craintes de complot au bénéfice de l'Allemagne, mais aussi qu'elle fut l'occasion d'une explosion d'intolérance raciste à base largement religieuse, à la mesure de l'antisémitisme sans complexe de l'Eglise (rappelons que les mentions de « juif infâme » et de « peuple déicide » n'ont disparu de la liturgie de Pâques qu'au moment du concile Vatican II...).

D11/ En tout cas, l'ambiance était certainement beaucoup plus sectaire lorsque fut promulguée la loi du 9 décembre 1905 portant sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et qui mettait notamment fin au Concordat de Napoléon. On pouvait penser que la France repassait par la case « Révolution », remontant les horloges de plus d'un siècle. Mais les temps avaient bien changé : pour ne citer qu'un exemple, les biens de congrégations confisqués n'ont pas été vendus à l'encan pour servir de grange ou de carrière de pierres à bâtir, en règle générale, mais sont entrés dans le Patrimoine : l'art. 28 de la loi (« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. ») prévient en effet toute iconoclastie rétrospective. Mérimée et Viollet-le-Duc étaient passés par là entre-temps !

Certes, cette loi a été considérée – et l'est encore ! – par les anticléricaux de tous bords comme une victoire sur l'Eglise, en parfaite symétrie avec le ressenti funèbre de la mouvance catholique. Avec des réflexes moins conflictuels, quoi de plus naturel, pourtant, comme compromis entre deux corps sociaux dotés d'une tendance manifeste à l'empiètement que de tomber d'accord sur un principe aussi simple que « chacun chez soi » ?

Nous pensons que cette loi de 1905 est un exemple particulièrement probant de définition de la laïcité... Par ses adversaires, qui nous avaient suggéré la métaphore d'un moulage, d'une image « en creux » (D4/). Il nous faudra revenir là-dessus plus loin, en se rapprochant de l'actualité, lorsque nous aurons à constater que la laïcité n'est pas toujours beaucoup évoquée dans des domaines où elle pourrait l'être en toute logique.

Il nous semble, en tout cas par rapport aux cultes, que le législateur ne s'est pas départi de la neutralité républicaine. Et ce n'est pas tant une rédaction très sèche que le contexte politique et historique expliquant certains articles qui font penser à une « neutralité hostile », bien loin de la bienveillance de Jules Ferry à l'égard de l'instruction religieuse des élèves de l'école primaire...

Bien sûr, s'agissant de proclamer des principes, le premier article de la loi du 9 décembre 1905 est très assertif: « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » . De toute façon, il eût été impossible de commencer autrement une loi qui serait sujette à tant de controverses ! Relevons cependant l'apparition explicite de la « liberté de conscience », évidente mais implicite dans les principes républicains.

L'article 2, en son début, résume le noyau dur de la laïcité à la française : « La République ne reconnaît, ne subventionne ni ne subventionne aucun culte ». Dit en termes plus modernes, l'Etat ne veut rien savoir des cultes, qui sont affaires de conscience et de vie privée, sous la réserve implicite qu'ils ne peuvent nuire à l'ordre public. De nos jours, la chasse aux sectes se justifie d'ailleurs en termes d'ordre public et non en termes de laïcité. Mais le jour où un culte installé se mettrait à prôner la désobéissance civile, ou à promouvoir le primat du droit religieux sur le droit civil, laïcité et ordre public pourraient bien se donner la main...

On remarquera au passage que les ministres du culte sont a priori supposés tirer leur moyen d'existence de leur activité, assimilant en quelque sorte le clergé à ce que l'on appellerait aujourd'hui le « secteur marchand », d'autres suggéreraient peut-être le « quart-monde ». Néanmoins, on ne peut s'arrêter à cet aspect, qui formalise la rupture du Concordat, sans observer que dans le même article l'utilité sociale des cultes est reconnue, manifestement pour faire face à une demande sociale ou à un besoin, ce qui paraît un peu paradoxal dans le contexte ! Pourtant, il n'y a aucune ambiguïté dans le texte qui prévoit bien des dédommagements pour « les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». L'allusion aux institutions scolaires n'a rien d'incongru car la laïcité instaurée par les lois de 1882 et 1886 ne concerne que l'école primaire.

Nous avons fait allusion à une forme de « neutralité hostile ». En réalité, on ferait mieux de parler de « laïcité mesquine », installant par construction d'incessantes petites « querelles de clocher ». Ceci a d'ailleurs un sens très littéral dans la mesure où parmi les articles de loi mal supportés par le public catholique, il y avait la priorité du maire pour la réglementation de l'usage des cloches et, en cas de désaccord, celle du préfet. Ce n'est que 50 ans plus tard que Don Camillo et Peppone firent rire les Français... Mais cela ressortit à l'anecdote et on serait bien en peine d'y rechercher les fondements philosophiques de la laïcité !

Au contraire, loin de l'anticléricalisme primaire que les catholiques prêtent volontiers à cette loi, les art. 31 et 32, par exemple, protègent explicitement la liberté individuelle de participer ou non à un culte contre toute forme de menace, de pression ou de violence, et, par ailleurs, sanctionnent les troubles occasionnés au déroulement d'un culte dans les édifices qui lui sont consacrés. En contrepartie, il est vrai que la loi sanctionne aussi (art. 34 et 35) l'usage des lieux de culte et des cérémonies en vue de diffamer des autorités administratives, de soulever l'opposition politique des pratiquants ou d'organiser toute forme de sédition. Du point de vue du contrôle des infractions à ces articles, les lieux de culte sont considérés comme des lieux publics ouverts (art. 25).

il faut enfin observer que si les catholiques se sont sentis fort brimés voire persécutés ils ne se sont pas non plus réellement organisés de manière systématique en « associations culturelles », comme le pré-

voyait la loi, en vue de se voir mettre à disposition les lieux de culte par les autorités civiles... manque d'initiative ? Incompétence face aux formalisations (la fameuse « loi 1901 » sur les associations était trop récente et pas encore entrée dans les mœurs) ? Résistance passive ? Nous ignorons tout des causes et de l'ampleur du phénomène; mais la loi du 2 janvier 1907, portant sur l'organisation des cultes, prévoit, à défaut, de confier l'organisation du culte aux fidèles et ministre du culte, en mettant à leurs dispositions locaux et meubles. À treize mois de distance, l'attitude officielle semble s'être décripée...

D12/ Quelque chose de tout à fait nouveau va apparaître en 1936 et 1937 : les circulaires du ministre Zay, ministre de l'instruction publique, qui portent sur l'interdiction dans les écoles de la propagande politique et confessionnelle, puis l'interdiction du prosélytisme.

Jusqu'ici, la revendication de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion étaient avant tout le fait des radicaux, souvent anticléricaux, mais, comme nous l'avons dit plus haut, plutôt par réaction que par conviction : hérité d'une certaine forme de pensée du Siècle des Lumières, l'ennemi était non pas la religion, mais la tutelle abrutissante exercée par un obscurantisme à base religieuse sur les esprits. En 1936, le front populaire est arrivé au pouvoir et l'ennemi du peuple aussi bien que l'ennemi de la Nation porte plus une chemise brune qu'une soutane noire, mais il convient quand même encore de faire front face à une extrême-droite puissante, organisée, l'Action Française, qui rassemblait à peu près tous les intégrismes possibles dans la France d'alors, y compris les royalistes...

Il n'est donc pas inattendu, dans cette conjoncture historique, de retrouver les croyances religieuses et les opinions politiques amalgamées, la propagande et le prosélytisme assimilée et, au total, la laïcité écartelée entre des courants politiques.

Comme on s'en apercevra, espérons-nous, plus tard, les tenants de la laïcité d'aujourd'hui auront feint de ne pas remarquer ces amalgames... Tout en les recouvrant du mot « laïcité ».

Et pourtant, les circulaires ministérielles sont supposées clarifier des lois, donner des directives quant à leur application, mais ne sont normalement pas considérées comme faisant, « jurisprudentiellement » parlant, partie intégrante des lois et donc du corpus des « lois de la République » auxquelles se réfère le Préambule de la Constitution de 1958.

D13/ Notre cheminement historique s'achève à l'orée de la Ve république avec la loi Debré du 31 décembre 1959 concernant les écoles privées. Elle énonce, en son article 1, des principes louables dont il n'est cependant pas certain qu'ils puissent être réellement respectés, ni d'ailleurs que leur respect puisse être sérieusement contrôlé : « Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés [sous contrats] (...), l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. »

Sans que le mot soit utilisé, la laïcité est très explicitement présente par le caractère non confessionnel obligatoire de l'enseignement (aussi bien primaire que secondaire, il faut le souligner) pour ce qui est en quelque sorte sous-traitée par l'Education nationale aux écoles libres. Ce qui est surtout mis en exergue c'est l'exigence d'une double neutralité passive celle de l'Etat et celle des institutions privées en ce que le respect de toutes les opinions est explicitement exigé. L'Etat lui-même fait preuve d'une neutralité que

l'on pourrait presque appeler active pour permettre aux élèves d'exercer leur libre choix en matière d'instruction religieuse mais aussi d'exercice du culte.

Cela pourrait paraître curieux dans le cadre scolaire, si on se limite strictement à ce qui se passe pendant les cours et dans les classes; mais on peut penser que cela aborde simplement les questions des pratiques collatérales liées à l'exercice du culte, comme des obligations ou des interdits alimentaires ou vestimentaires.

La loi Debré nous semble un aboutissement formel des intentions de la loi de 1882 créant l'école primaire obligatoire, étendue à tout l'enseignement scolaire. À ce titre, c'est bien le bout d'un chemin historique entamé près de 80 ans plus tôt, et nous estimons qu'elles constituent une étape majeure de la « seconde laïcité ». D'aucuns vont beaucoup plus loin : par exemple, dans un gros ouvrage de quelque 370 pages, publié en 2016 (« l'Etat et les religions en France »), Philippe Portier, professeur à l'EHESS, considère cette loi comme le début d'une espèce de nouvelle ère concordataire. À nos yeux, en effet, l'Etat n'a rien lâché et n'a pas mitigé sa position de neutralité, tout en rationalisant l'offre d'enseignement. Par contre, en acceptant de devenir en quelque sorte des « franchisés » de l'Education Nationale, les écoles privées renoncent à toute indépendance idéologique par rapport au programme, elles se voient imposer une neutralité et une tolérance à l'égard des élèves qui ne leur est pas nécessairement très naturelle, et elles sont tenues de recourir à des horaires supplémentaires si elles veulent maintenir des cours convictionnels.

D14/ Nous avons considéré être au bout du chemin, celui qui est jalonné par des textes en rapport avec la laïcité. Et en effet, en dehors de la loi Savary de 1984 sur l'enseignement supérieur, un peu hors sujet, il n'y a plus rien avant les premières réactions entraînées par le foulard noué (« voile islamique ») à partir de 1989 (avis du Conseil d'Etat, circulaires Jospin, circulaires Bayrou, lois Luc Ferry et circulaires Fillon...), Qui feront l'objet de notre prochain chapitre.

Mais c'est précisément ce vide qui nous inquiète... Car, si l'on admet que la laïcité ne se voit jamais aussi bien qu'en creux, c'est en réaction à des attitudes des milieux religieux qu'elle a le plus de raison de s'exprimer. En effet, l'attitude religieuse de la plupart des confessions est souvent, trop souvent, à la fois autoritaire (« tout ce qui n'est pas explicitement permis est interdit ») et invasive. Car la plupart des combats religieux se dressent contre l'attribution de libertés contraire à leurs principes, alors que la nature même des libertés est bien qu'elles ne s'imposent pas !

Or, l'évolution des mœurs tend à faire monter sur les barricades les autorités religieuses et les croyants de diverses confessions, surtout que ces évolutions touchent fréquemment des points intimes de la vie privée plus ou moins étroitement liés à des domaines sensibles des éthiques religieuses, et touchant particulièrement à la sexualité et aux structures familiales.

Cependant, l'évolution sociale a aussi fait que des traditions se sont ancrées profondément dans des populations qui ont, par ailleurs, perdu pratiquement leurs attaches religieuses et qui réagissent donc en fonction de leurs traditions blessées et non en fonction de leurs sentiments religieux, ce qui évidemment rend l'image beaucoup plus floue, notamment pour former un contraste figure-fond avec la laïcité...

Il n'en reste pas moins que la loi Neuwirth libéralisant la contraception (1967), relativement contemporaine de l'Encyclique « Humanae vitae », n'apparaît pas vraiment dans les archives comme une victoire de la laïcité, pas plus que la loi Veil sur la dépénalisation de l'avortement de 1975. Et que dire de la simplification du divorce par consentement mutuel, très tardive en France, du PACS, de la conception in vitro, des mariages homosexuels, pour ne citer en vrac que quelques combats récents où les confessions

religieuses, en particulier catholique, furent fort présentes et où on argumenta fort peu au nom de la laïcité...

On se sent donc en droit d'éprouver un petit malaise en voyant ainsi la laïcité si facilement rangée au rang des grands symboles de nos sociétés, mais qu'on ne ressort de manière combative que dans un cadre absolument minuscule et dérisoire. Qu'il soit dérisoire le rend lui-même symbolique, peut-être, mais de quoi ? Et finalement, est-ce que cela ne va pas se retourner contre l'idée même de laïcité ?

## E/ Abord politique : et maintenant, qu'en ont-ils fait ?

E1/ Au cours des années 60-70, on pouvait penser que la laïcité ne faisait plus vraiment débat – comme nous l'avons relevé ci-dessus - elle semblait même plutôt absente des grands débats nationaux, même là où elle aurait eu sa place. On avait un peu l'impression d'une formule rituelle et consensuelle à laquelle il eut été aussi hasardeux de vouloir rattacher des conséquences factuelles qu'il serait aventureux de tirer des conclusions politiques à partir d'un public criant « Allez la France ! » dans un stade de football.

Ainsi, la loi Savary sur l'enseignement supérieur (26 janvier 1984) s'ouvre-t-elle par : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. ».

Le terme de « laïque » semble presque incongru. Dit comme cela, l'enseignement est comme l'État, comme la République... Mais alors, pourquoi diluer aussitôt cette laïcité dans l'énoncé des diverses neutralités dont doit se prévaloir l'enseignement supérieur, en y incluant les emprises religieuses ? En tout cas, en termes de communication, on ne peut s'empêcher de penser aux « gimmicks » typiques de la plupart des religions et des idéologies, qui sont associés de manière quasi-réflexe à certains mots, certaines phrases ou certaines situations textuelles.

On peut douter, par ailleurs, qu'il faille entendre « laïque » au sens de la loi du 30 octobre 1886, qui proclamait l'enseignement primaire public « laïque », c'est-à-dire, en fait, exclusivement réservé à un personnel enseignant laïque : en ce temps-là, il s'agissait bien d'exclure le clergé du corps enseignant (primaire). Se hasarderait-on, aujourd'hui, à interdire d'enseignement universitaire des sommités scientifiques de la paléontologie ou de la cosmologie, par exemple, au motif qu'ils seraient prêtres ? On pourrait très évidemment montrer la contradiction de cette forme de discrimination avec le corpus juridique découlant du sacro-saint article 10 de la DDHC, supposé précisément être un fondement de la laïcité !

Nous ne voulons pas refaire l'histoire ni tenter un procès d'intention. Cependant, un léger doute subsiste quand même quant aux intentions « cachées » de cette loi. En effet, à la même époque, le même ministre proposait une réforme majeure de l'enseignement scolaire associant étroitement écoles publiques et écoles privées et titularisant nombre d'enseignants du privé (ou les prenant en otage ?). Tout ce que la France comportait de laïques et de radicaux de vieille école se raidit aussitôt violemment à l'idée de cette intrusion des écoles privées dans les dispositifs d'Etat ; mais les tenants de l'école privée, essentiellement catholiques bien entendu, réagirent encore plus violemment devant cette mainmise de l'Etat, estimant qu'elle visait à la disparition des écoles privées. Des manifestations parmi les plus importantes que l'on ait jamais observées eurent lieu et, finalement, la loi fut retirée par décision du Président de la République, entraînant la démission du ministre puis du gouvernement. Donc, une non-loi ne nous permet pas d'analyse sans procès d'intention et, manifestement, c'est exactement ce que toutes les parties en présence s'étaient empressées de faire... Mais ce ne fut pas pour autant un non-événement car cette mobilisation des forces catholiques semble avoir réveillé des ardeurs et des prurits qui ne s'estomperont plus jusqu'à aujourd'hui, produisant un arrière-fond constant de mécontentement rassembleur des conservatismes, selon un schéma récurrent depuis deux siècles.

En 1984, l'« indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique » pouvait être comprise, bien au-delà de son application restrictive à l'enseignement supérieur, comme le nouvel

objectif de neutralité du service public face à la menace montante de diverses emprises non démocratiques, dont la religieuse était peut-être la moindre. Mais cela n'allait plus durer...

E2/ au cours des années 80, on vit se développer en France de nombreux mouvements, particulièrement dans la jeunesse bigarrée « bleu blanc beur », dans lesquels voisinaient relativement harmonieusement revendications égalitaires et revendications identitaires : en effet, retrouver son identité ethnique, régionale, religieuse, voire linguistique est aussi un moyen de promouvoir une égalité entre gens différents mais de niveaux ou de valeurs comparables. En soi, quoique dans le droit fil des grands principes de 1789, cela ne concerne guère notre propos.

Bien que les années antérieures aient déjà été témoins de tels incidents isolés, ce n'est qu'à partir de 1989 que des manifestations sporadiques de revendications identitaires apparues dans les lycées, sous la forme de l'exigence de quelques jeunes filles musulmanes de porter le foulard noué pour des raisons religieuses, furent perçues, publiquement, comme un phénomène social en soi. Comme nous l'avons évoquée plus haut dans les rapports entre l'Eglise catholique et l'Etat, les événements s'enchaînent souvent en raison de réactions à une réaction jugée disproportionnée, et ainsi de suite, une spirale infernale étant amorcée. Ici, c'est l'Etat qui a sur-réagi indiscutablement – même si, à notre époque, le « quatrième pouvoir » a pris une importance majeure, et que bien des actions publiques sont dorénavant dictées par ce que la presse suggère de l'« opinion publique ». Il semble bien, en effet, que c'est ainsi que des anecdotes locales se sont transformées en grande cause nationale...

Le problème se posait au niveau des écoles où une telle revendication apparaissait; certaines écoles y faisaient face en ordre dispersé, d'autres, craignant la cacophonie, se tournaient vers l'Inspection d'Académie départementale et, de fil en aiguille, de niveau hiérarchique en niveau hiérarchique, on n'en vint à demander des instructions au ministre de l'Education lequel fit preuve de prudence et de bon sens en choisissant d'éviter de « faire de la politique », et de plutôt se référer à l'état du droit. Il sollicita donc du Conseil d'Etat un avis qui pourrait le guider dans ces instructions.

C'est ainsi que le ministre demanda : « 1/ Si, compte tenu des principes posés par la Constitution et les lois de la République et eu égard à l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement de l'école publique, le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est ou non compatible avec le principe de laïcité; ». S'ensuit une première sous-question : « 2/ En cas de réponse affirmative, à quelles conditions des instructions du ministre, des dispositions du règlement intérieur des écoles, collèges et lycées, des décisions des directeurs d'école et chefs d'établissement pourraient l'admettre ? ». Une seconde sous-question porte sur les aspects disciplinaires d'éventuelles décisions, hors sujet pour notre propos.

Avant de nous pencher sur la réponse du Conseil d'Etat, il nous paraît très important de bien comprendre les implicites de ces deux questions car il y a bien là deux questions distinctes quoique hiérarchisées. La première, la seule qui cadre réellement avec notre propos, vise à déterminer si ces signes d'appartenance sont contradictoires ou non avec le principe de laïcité. Il est tout à fait explicite que la seconde question est conditionnée par une réponse affirmative, c'est-à-dire si ce port de signes religieux est compatible avec la laïcité; dans ce cas, le ministre attend des recommandations portant sur les conditions d'admission du port de ces signes. On remarquera qu'il n'est plus question de rapport avec la laïcité mais bien « de l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement de l'école publique ».

Par contre, on reste un peu confus devant la formulation autoritaire de la seconde question... Car, selon les préceptes démocratiques les plus évidents, si un droit est établi, la question est de savoir quand et comment on peut éventuellement les limiter ! Or, ici, le ministre demande les conditions dans lesquelles

on peut autoriser un droit à s'exercer : cela ressemble fort à un avatar de la formule « tout ce qui n'est pas formellement permis est interdit » qui est la formule emblématique même de l'autoritarisme...

E3/ Le 27 novembre 1989, le Conseil d'Etat rendit l'avis n° 346.893 intitulé « Port par les élèves de signes d'appartenance à une communauté religieuse.- Principe de laïcité.- Organisation et fonctionnement de l'école publique.- Sanctions ».

Cet avis est indexé sous trois rubriques : 1/ Cultes; 2/ Droits Civils et individuels > Libertés publiques > Liberté d'expression; 3/ Enseignement > Questions générales > Questions générales concernant les élèves. On remarquera que « laïcité » ne constitue pas une entrée d'index ou de sous-index...

Sans surprise, les attendus de cet avis énumèrent là DDHC de 1789, les lois de 1882, 1886, 1905 et 1959, le Préambule de la Constitution de 1946 et l'article 2 (SIC) de la Constitution de 1958 comme fondement de la laïcité à l'école : ce sont en effet les quelques textes que nous avons recueillis et commentés ci-dessus et qui, au total, semblent constituer l'essentiel du très maigre bagage du « principe républicain de laïcité », du moins, tel qu'il s'exprime dans des législations. Des références additionnelles renvoient aux lois générales d'orientation de l'enseignement définissant la mission de l'école, ainsi que les droits et obligations des pouvoirs organisateurs autant que des élèves (lois du 11 juillet 1975 et du 10 juillet 1989).

Le droit international est également présent à travers deux conventions européennes – concernant respectivement les libertés individuelles et la non-discrimination à l'école – et deux pactes des Nations Unies sur divers droits individuels. Plusieurs références, enfin, portent sur l'organisation scolaire proprement dite; elles sont généralement récentes et reposent principalement sur des décrets.

De cette longue liste d'attendus, l'avis ne retient pour citation qu'un nombre limité d'extraits significatifs. L'adéquation de ces citations nous a cependant posé de petits problèmes qui ne laissent pas d'inquiéter quelque peu, compte tenu de la rigueur attendue des avis de cette instance majeure fondant la légitimité et la légalité des actes des pouvoirs législatif et exécutif.

1/ Nous venons de voir que la question était classée dans la rubrique de la liberté d'expression, et non dans celle de la liberté d'opinion; cependant, la seule référence à la déclaration de 1789 porte sur l'article 10 et non sur l'article 11.

2/ Plus curieuse est la citation tronquée de l'article premier de la loi du 31 décembre 1959, que nous avons reprise intégralement plus haut. En effet, le Conseil d'Etat omet simplement de citer la partie de l'article : « Il (L'Etat) prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. », phrase qui paraît pourtant avoir opportunément sa place dans une réflexion sur les rapports entre signes religieux et école.

3/ Plus inadmissible est l'erreur de citation de la Constitution de 1958, où le fameux caractère laïque de la République et les commentaires qui l'accompagnent sont attribués à l'article 2 alors qu'il s'agit de l'article 1 ! (L'article 2, qui entame le titre 1 « De la souveraineté » parle de la langue, du drapeau, de l'hymne national, de la devise...). Cette erreur se retrouve dans presque tous les documents ultérieurs, tant il est rare que l'on vérifie l'adéquation de ces citations...

En un premier temps, le Conseil d'Etat se montre très strict dans sa défense du droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais aussi d'un « droit à la différence », si l'on peut ainsi traduire en pratique le principe récurrent d'égalité des citoyens sans distinction de... etc. Ainsi, on y rappelle les sanctions contre la discrimination officielle ou citoyenne à l'égard des étrangers sur base ethnique, nationale ou religieuse, formulées dans la loi du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en

France, en soulignant explicitement le passage suivant de son Article 2 : « (...) L'école (...) doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences. » .

Le Conseil d'Etat récapitule encore les points pertinents des engagements internationaux de la France (qui, rappelons-le, une fois validés par le Conseil Constitutionnel et ratifiés par le Parlement, priment sur le droit national), parmi lesquels nous sélectionnons : « (...) - à assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui; à respecter, dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents de faire assurer cette éducation conformément à leurs convictions religieuses (...) » .

La conclusion de ces très longs développements – dont nous n'avons retenu ici que quelques points saillants – tient presque du syllogisme et est formulée avec une clarté qui mérite citation extensive : « Il résulte des textes constitutionnels et législatifs et des engagements internationaux de la France sus-rappelés que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves. » .

Il faut relever, dans cette conclusion, le subtil équilibre terminologique entre « laïcité » et « neutralité ». En effet, la laïcité est clairement présentée comme un principe de distance par rapport aux religions, qui n'ont pas leur place dans l'enseignement, mais sans hostilité, au contraire, l'insistance sur la liberté de conscience en parallèle avec la neutralité souligne que cette dernière est, en fait, « ouverte à toutes, soumise à aucune », pour paraphraser la formule de Taine, qui reste plus que jamais d'actualité.

En vue de s'assurer que la formulation un peu théorique de cette conclusion soit bien comprise en pratique, le Conseil d'Etat n'hésite pas à « en remettre une couche » en explicitant sa pensée : « La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. ». Ainsi, à plus de six décennies de distance, on voit forger en droit les visées des circulaires Zay, tout en évitant le recours à ces termes peut-être trop restrictifs et certainement trop polémiques qu'étaient « propagande » et « prosélytisme », utilisés isolément et sans contexte.

Cependant, l'harmonieuse économie de cette conclusion est quelque peu troublée par un troisième paragraphe : « Son exercice peut être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. » .

Certes, on ne fait que reprendre là des éléments déjà largement cités antérieurement dans cet avis, qui proviennent des diverses lois définissant les fonctions et la mission de l'enseignement. Tout le problème que nous voyons ici tient à l'absence de relations explicites entre la conclusion générale et cette réserve. En effet, on voit mal comment l'expression d'une croyance religieuse remplissant les conditions des deux

premiers paragraphes pourrait provoquer en aucune manière les troubles suggérés qui justifieraient des limites à la liberté d'expression.

À la vérité, on peut penser que même au niveau du Conseil d'Etat, le débat était déjà empoisonné par les non-dits, quoique bien moins qu'il ne l'est un quart de siècle plus tard... Car, le véritable problème qui semble préoccuper les Sages, ce n'est pas tant l'expression de la croyance religieuse que ce que l'on suppose que cette croyance entraîne comme conséquence, ou des corrélats symboliques qu'on lui assigne, ... et qui ne sont pas qu'imaginaires. On verra d'ailleurs que certaines de ces choses sont dites, au moins à demi-mot, dans les circulaires ministérielles.

En effet, ce qui attire l'attention apparemment, ce n'est pas tant le port de signes religieux que le fait que les porteurs de ces signes contestent certaines activités, comme l'éducation physique, ou refusent d'y participer, ou rejettent comme inacceptables certains contenus d'enseignement, comme les théories de l'évolution ou la cosmologie, au nom des mêmes croyances religieuses. Ceci reposant sur des observations factuelles, la contrainte, introduite dans la conclusion en fonction des exigences égalitaires universalistes de l'enseignement public semble, se justifier. Mais il est difficile de suivre le raisonnement qui transforme cette corrélation en lien de causalité : comme si le non-port du signe religieux annulait ces « conséquences ».

Le troisième paragraphe reste beaucoup plus dans les non-dits persistants et ne peut pas en sortir sans contradiction avec le principe même de laïcité : en effet, il se réfère au contenu symbolique ou implicite de la religion, ce qui évidemment est totalement contradictoire par rapport au sacro-saint principe de neutralité de la laïcité. Or, manifestement, il est soupçonné dans cette conclusion que certains signes religieux seraient symboliques d'une inégalité entre les sexes et d'une sujétion des femmes aux hommes, qu'elle soit volontaire et acceptée et même choisie ou non. Mais l'impasse logique est totale : le principe de laïcité ne permet pas de prendre en considération des contenus de nature théologique, à supposer qu'ils existent, en tout cas en tant que motivations profondes de comportements individuels.

Bien sûr, le même principe de laïcité permettrait à priori de récuser et de réprimer des enseignements publics, de la propagande ou du prosélytisme basé sur des principes « antirépublicains », comme l'inégalité des sexes, au même titre que l'inégalité des races ou des nations, le rejet de la démocratie et d'autres tabous. Mais on n'est pas là dans le cas de figure du « port de signes religieux à l'école » ! Surtout que le second paragraphe de la conclusion suffit à fonder toute exclusion de manifestations agressives ou prosélytes en la matière.

En principe, un étudiant de première année en sciences humaines se verrait voué aux gémonies s'il omettait d'appliquer l'adage « corrélation n'est pas causation ». Ceci explique que l'on éprouve un certain désarroi logique en lisant le quatrième et dernier paragraphe de cette conclusion par laquelle les Sages du Conseil d'Etat complètent et explicitent le paragraphe précédent, dans le sens de notre interprétation : « Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

Dans ses attendus, l'avis rappelait que les conventions internationales signées par la France permettaient précisément l'expression d'appartenance religieuse individuelle ou collective, « sous la seule réserve des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui »; certes, la santé publique, la sécurité et l'« ordre public » sont les points où les restrictions se rejoignent. Sauf que cet « ordre public » est rarement ou jamais défini et que dans la majorité des pays du globe, le « trouble à l'ordre public » et la manière de choix de réprimer toute velléité de contestation politique, économique, sociale ou autre.

On connaît suffisamment d'exemples, et pas seulement dans les dictatures ou aux États-Unis, où le fait de ne pas avoir la bonne couleur de peau ou politique... – ou d'avoir des parents homosexuels, par exemple – est un trouble à l'ordre public suffisant pour qu'un élève soit congédié, éventuellement sous la pression de nombreux parents qui menacent de retirer leurs enfants. Même si l'école publique française semble échapper (encore ?) à ces excès, la frontière est très mince entre l'évocation floue de l'ordre public – on parle bien à l'intérieur des écoles ! – et des formes de sectarisme qui contredisent tout aussi radicalement le devoir de la communauté éducative d'ouvrir les esprits à la différence et à la tolérance.

Ce qui nous dérange le plus, dans l'inventaire des causes qui justifieraient une interdiction, c'est leur caractère indéfini, donc laissé à l'appréciation pour ne pas dire à l'arbitraire de quiconque est supposé en décider. Ainsi, la nature du signe religieux est mise en cause, mais, à notre connaissance, il n'existe aucun catalogue de caractéristiques de signes religieux impliquant que, par nature, leur port soit « un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande ». De même, mettre en cause le caractère « revendicatif » d'un signe nous paraît une pente extrêmement dangereuse pour des juristes... Dans l'expérience de l'époque, par exemple, le port du foulard noué était la revendication de pouvoir se réclamer de son appartenance religieuse – revendication dont le Conseil d'Etat lui-même reconnaît la totale légitimité !

Dans les années qui suivirent, les autorités religieuses juives recommandèrent à leurs coreligionnaires de porter systématiquement la kippa en tant que revendication de leur identité. Malgré la concomitance évidente de « signes religieux » et de « revendications », nous n'avons pas connaissance qu'il y ait eu de répression du port de ce signe. Certes, aujourd'hui, les mêmes autorités religieuses ont effectué un virage à 180° en recommandant la discrétion, mais c'est pour des raisons de sécurité ...

Si l'on accepte que les Sages aient été sensibles à l'interprétation publique du port de « certains signes d'appartenance religieuse », il ne peut leur avoir échappé l'importance des réactions négatives et de rejet à l'égard de cette pratique; il est difficile de parler dès lors de propagande ou de prosélytisme voire même de pression (sauf répulsive...). Mais alors, bien sûr, l'importance de ces réactions implique, du coup, un trouble à l'ordre public... Enfin, l'usage intransitif de « provocation » laisse aussi perplexe si l'on ne précise ni qui est provoqué ni à quoi.

Notre glose sur les implicites et les non-dits de l'avis du Conseil d'Etat tient à ce qu'ils figurent dans la réponse à la première question du Ministre, quant à la compatibilité entre port de signes religieux à l'école et laïcité. Or, seuls les deux premiers paragraphes de la conclusion correspondent à cette question; les deux paragraphes dont nous avons ébauché une critique (on y reviendra brièvement), ne représentent plus, à notre sens, un avis juridique du Conseil d'Etat, mais une opinion de nature politique fortement marquée par l'âge, la culture et la catégorie sociale des Sages... À ce titre, cela tient plutôt d'un genre littéraire très apprécié, le débat, mais qui paraît nettement inapproprié ici.

La seconde question, conditionnelle, concernait l'autorisation du port de ces signes d'appartenance religieuse. Il y est répondu en substance que le pouvoir de limiter ou de refuser le droit de porter des signes

d'appartenance religieuse est du ressort du pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire du règlement intérieur décidé dans chaque école selon les indications du règlement-type départemental proposé par l'inspection d'académie; le Ministre, quant à lui, peut donner des indications générales et les règles d'interprétation par voie d'instructions.

La réponse à la dernière question développe les possibilités de sanctions contre les élèves en rappelant le devoir de dialogue des autorités disciplinaires avec l'élève et ses parents et en rappelant aussi que l'obligation dite scolaire ne peut être mise en péril, mais qu'elle n'empêche pas l'exclusion d'un élève puisqu'il existe l'enseignement par correspondance et d'autres possibilités de suivre le programme d'enseignement normal en dehors du milieu scolaire.

L'étude de la Documentation Française sur les fondements juridiques de la laïcité résume l'avis d'une manière particulièrement concise, mais qui nous paraît passablement biaisée : « Le port de signes religieux à l'école n'est ni autorisé, ni interdit : il est toléré, dans la limite du prosélytisme et à condition de ne pas s'accompagner du refus de suivre certains cours ou de la mise en cause de certaines parties du programme scolaire. ».

Et l'on peut considérer même que le Ministre n'a pas eu réponse à ces questions puisque 1/ on lui explique que le port de signes religieux est parfaitement licite; 2/ on lui développe toutes les raisons pour lesquelles certains cas passent mal dans l'opinion; 3/ on lui rappelle que la discipline ressorti aux inspections départementales et à la direction des écoles et 4/ on lui suggère que, s'il veut prendre ses responsabilités, il peut « faire de la politique », c'est-à-dire prendre éventuellement des initiatives législatives, s'il ne veut pas laisser la décision entre les mains des autorités les plus décentralisées...

La conclusion implicite de ce document est donc que, sauf à légiférer globalement sur la matière, la situation qui existait en 1989 permettait de baser n'importe quelle interdiction et n'importe quelle sanction au niveau des écoles, et l'argumentaire des deux paragraphes non juridiques de la conclusion à la question de fond offrait un éventail de justification pour toute décision dans quelque sens qu'elle aille.

Il s'agit même peut-être du non-dit le plus bruyant. Dans un contexte donné, connu de tous, le Ministre demande des recommandations sur la manière de créer pro-activement un espace de liberté définie puisqu'il demande quelles mesures il faut prendre pour accepter le port de signes religieux. Pour sa part, le Conseil d'Etat semble tellement immergé dans la « culture du conflit » qu'il ne peut que répondre en termes de restrictions et de répression des abus réels, possibles ou fantasmés.

Nous avons dit plus haut que la formulation du Ministre était plutôt maladroite puisque le point de vue adopté était autoritaire (« tout ce qui n'est pas formellement permis est interdit »). Mais, précisément, le Conseil d'Etat a manqué à une occasion de rappeler les principes libertaires de la République (« tout ce qui n'est pas formellement interdit est permis »), suivant les définitions de la liberté des articles 4 et 5 de la DDHC; un tel rappel aux principes aurait permis de légitimer un avis « répressif », plutôt que de l'avoir fondé sur un débat d'opinion – à moins que l'on eut ainsi mis en évidence la difficulté à justifier cette répression...

Cet avis de 1989 fut répété en 1992.

E4/ L'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989 fut très rapidement répercuté en direction des cadres de l'éducation nationale par la « circulaire Jospin » du 12 décembre 1989. Dans l'ensemble, bien sûr, cette circulaire suit le raisonnement du Conseil d'Etat, et principalement le quatrième paragraphe de la conclusion de fond. Il est évidemment inutile de reprendre tout cela en long et en large, aussi nous contenterons-nous de quelques remarques sur les points par lesquels la circulaire se distingue.

Tout d'abord, même si elle titre sur « laïcité » et « port de signes religieux », elle cadre d'entrée la question plus largement, à l'instar des circulaires du Front Populaire : « À l'école, où se retrouvent tous les jeunes sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse. ». S'agissant d'une instruction ministérielle et non d'un texte législatif, le Ministre indique ainsi aux autorités chargées de la discipline scolaire une marche qu'ils peuvent suivre lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés comparables mais dans des problématiques politico-idéologiques. En effet, cette remarque serait autrement inutile, si le reste de la circulaire se limitait effectivement aux questions de signes religieux.

La volonté de maintenir ce cadre élargi ressort clairement d'un ajout à un des paragraphes principaux : « Les observations et considérations qui précèdent doivent s'appliquer dans les mêmes conditions aux signes et comportements de nature et de portée politiques. ». On a vu que le conseil d'État avait évoqué la neutralité dans ses propos sur la laïcité; la circulaire Jospin rebondit en élargissant la notion de neutralité au-delà de celle de laïcité – ce qui est d'ailleurs conforme à l'état le plus récent du vocabulaire !

Et, comme pour s'assurer d'avoir été bien comprise, la circulaire précise encore : « Sont aussi à prohiber tous les signes qui, en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique contredisent les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique. » Que voilà une phrase que l'on aurait aimé entendre martelée plus souvent !

Le Ministre semble aussi avoir été sensible au « silence assourdissant » sur lequel nous concluons le point précédent (E3/), car c'est bien sous l'angle conflictuel qu'il aborde le cœur du problème : « Lorsqu'un conflit surgit à propos du port de signes religieux, je vous demande ainsi qu'à votre équipe éducative de vous inspirer chaque fois de l'état d'esprit suivant (...) ». Et il est demandé, tout particulièrement, des efforts de dialogues plus ou moins prolongés pour se donner le temps de l'apaisement.

En fait, la leçon de l'avis du Conseil d'Etat, mentionnée ci-dessus, a été entendue, sans doute avec une certaine amertume, sachant que la question initiale visait un propos général et l'établissement d'un espace de liberté, puisque le Ministre introduit l'appel que nous venons de citer par : « Le Conseil d'Etat a marqué qu'il ne peut y avoir d'interdiction générale et absolue du port du foulard ou de tout autre signe religieux mais que ce port peut être prohibé en fonction des principes qu'il énumère dans son avis et au regard des circonstances locales. Il souligne qu'il incombe en droit aux conseils d'école, compte tenu du règlement type départemental arrêté par l'inspecteur d'académie, et aux conseils d'administration des collèges et des lycées de fixer, en cas de besoin et au regard des comportements individuels et collectifs appréciés localement, les modalités d'application des principes qu'il a dégagés. » Notez que la double allusion au « local » n'apparaît pas explicitement dans l'avis...

Le cœur de la circulaire tient en deux phrases : « Ainsi, les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse. Sont à proscrire tous les comportements de prosélytisme qui vont au-delà des simples convictions religieuses et qui visent à convaincre les autres élèves ou les autres membres de la communauté éducative et à leur servir d'exemple. » Le souci de généralisation au-delà du foulard noué, un des non-dits du conseil d'État explicitement évoqué dans la circulaire, est manifeste; cela permet d'éviter les interminables discussions byzantines, en mettant sur le même pied foulard, kippa, bijoux et colifichets, badges, T-shirts imprimés, etc.

Cependant, comme les décennies suivantes le montreront, on n'a pas pu éviter de fournir un aliment de choix aux polémiques apparemment si chères au cœur des Français : le terme « ostentatoire », dépourvu de définition objective. Sans surprise, on entendra pendant des années des débats sur le nombre de

centimètres à partir duquel un bijou en forme de croix, par exemple, devient ostentatoire... Mais, n'oublions pas que, la circulaire le souligne, le caractère « ostentatoire » est supposé s'apprécier « localement »...

Il y a là aussi une très utile précision de ce que l'on entend par « prosélytisme », dont on peut regretter profondément qu'elle se termine par une touche complètement et dangereusement subjective, la notion d'exemple : dans une société où les effets de mode mimétiques sont légion, faire porter la responsabilité sur la personne imitée est en soi une pente aventureuse.

Pour rester parfaitement honnête, nous devons reconnaître que ce que nous connaissons des débats de ce dernier quart de siècle nous semble être généralement passé à côté d'un mot, un seul, qui aurait pourtant eu sa place au centre du débat, au moins autant que « ostentatoire » ! Relisons la part significative de l'instruction centrale énoncée ci-dessus : « (...) toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse. » Le mot qui fut si peu débattu, c'est « promouvoir »...

Nous ne l'avons pratiquement entendu aborder que par la bande, souvent dans la bouche de chrétiens, qui déniaient à des bijoux traditionnels comme une croix de baptême, un caractère religieux en soi, mais personnel et « identitaire » – à la lecture de l'instruction ministérielle, on traduirait cela comme l'affirmation que de tels bijoux traditionnels ne tendent pas à promouvoir une croyance mais se contentent d'en témoigner. L'argument est certes recevable, mais qui a jamais affirmé que les petites élèves désireuses de porter le foulard noué « conformément à leur religion » veuillent en faire une vitrine promotionnelle de l'islam ? On met là le doigt sur ce qui a réellement vicié toute cette affaire : vouloir trouver des raisons particulières pour que ce qui est normal et respectueux des autres chez un juif, un chrétien, un bouddhiste ou le sectateur d'une quelconque croyance ne le soit pas chez un musulman.

Nous avons introduit notre analyse de la circulaire Jospin en mettant en évidence d'abord sa volonté manifeste de généralisation. Il nous semble que le Ministre a d'abord pensé en termes d'Education Nationale, sa charge, à laquelle tant les lois que les bases philosophiques de la République assignent une mission dont le noyau dur pourrait presque se résumer à l'apprentissage de la tolérance. Le Conseil d'Etat ne dit rien d'autre dans la partie juridique de son avis, d'ailleurs.

Dans cet esprit, la circulaire se doit bien de tenir compte des besoins locaux d'« ordre public »; mais il lui faut encore parler de tolérance... Et en faire preuve.

Il y est donc proposé une sorte de définition impressionniste de la tolérance à promouvoir : « Tout jeune doit être respecté dans sa personnalité. Ce respect est d'ailleurs, vis-à-vis des autres jeunes, partie intégrante du rôle éducatif de l'Ecole; mais le jeune doit apprendre et comprendre que le respect de la liberté de conscience d'autrui appelle de sa part une réserve personnelle. ».

À titre de règles de tolérance à l'égard des convictions religieuses des élèves, le Ministre indique très explicitement que la religion ne peut pas être prétexte à échapper à tout ou partie de certains enseignements ou de certaines activités scolaires, mais que des congés peuvent être octroyés à l'occasion des grandes fêtes religieuses (d'autres religions que celles qui bénéficient, en fait, des congés « civils »).

Il est spécifié qu'un calendrier de ces événements serait publié en début de chaque année. Bien sûr, il y a là un implicite que l'on a certainement dû reprocher au Ministre (quoique nous n'en ayons pas trouvé trace) : un tel calendrier préalable est une forme de reconnaissance sélective de certaines religions puisqu'on ne peut pas s'attendre à ce que le ministère publie annuellement un annuaire général de toutes les fêtes religieuses possibles et imaginables. On est par exemple en droit de douter que les fêtes mor-

mones ou kimbanguistes soient reprises, alors qu'il en existe certainement un nombre de fidèles en France.

Il faut dire aussi que, comme le reconnaît la circulaire, le Ministre avait un peu le dos au mur : « (...) n'interdit toutefois pas que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, certaines autorisations d'absence soient accordées à titre exceptionnel et pour certains jours particuliers dans la mesure où ils correspondent à des fêtes religieuses, (...) ».

La circulaire rappelle enfin le devoir de stricte neutralité du personnel enseignant et, partant, l'interdiction du port de tout signe d'appartenance religieuse par ce dernier.

Ce rappel est souligné en raison des particularités de l'Education Nationale, à savoir qu'elle traite avec des jeunes dont la conscience demande une attention respectueuse spécifique : « Ce principe [de laïcité] doit s'imposer à l'Ecole avec une force particulière. Rien n'est plus vulnérable qu'une conscience d'enfant. Les scrupules à l'égard de la conscience des élèves doivent amplifier, s'agissant des enseignants, les exigences ordinaires de la neutralité du service public et du devoir de réserve de ses agents. ».

Et la circulaire de conclure par une redéfinition élégante de la neutralité en général, telle qu'elle devrait inspirer l'enseignement : « L'Ecole publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'Ecole publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. » On appréciera que, dans cette tentative de donner un contenu au terme de « neutralité », voire de « laïcité », il soit fait explicitement mention du libre examen.

E5/ Comme chacun pouvait s'y attendre, la décision décentralisée n'a pu que paraître désorganisée, voire anarchique, et provoquer de nombreux mouvements en réaction plus ou moins systématiques aux excès de rigueur ou de laxisme des « décisions locales »...

En 1994, le Ministre tenta alors de reprendre la main par une instruction générale, comme cela avait été le souhait en 1989, en décidant l'interdiction du port de signes ostentatoires d'appartenance religieuse (circulaire Bayrou du 20 septembre 1994, qu'avait précédée une première circulaire du 26 octobre 1993 portant plus largement sur la laïcité).

Cependant, les textes législatifs en vigueur – qui avaient fondé l'avis du Conseil d'Etat de 1989 – ne donnaient en fait pas autorité au Ministre pour décider de ces questions d'ordre intérieur des écoles; ses instructions devaient être considérées comme de simples recommandations qu'il était loisible de ne pas suivre, ce qui n'améliorait certainement pas la clarté de la situation !

E6/ Dans l'entre-temps, l'abondance et la variété touffue des textes de loi et des décrets applicables à l'Education Nationale avaient poussé les autorités législatives à les regrouper et les coordonner en un « Code de l'Education ». C'est donc par une loi amendant ce Code (loi Luc Ferry du 15 mars 2004), commenté par une circulaire ministérielle du 18 mai 2004 (circulaire Fillon) que l'on fixa enfin ces décisions dans la loi elle-même.

A part des articles techniques sur les Territoires d'Outre-mer où elle est applicable et sur l'ajustement d'autres articles du Code de l'Education à la modification de la numérotation, la loi du 15 mars 2004 se limite à : « Article 1. Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 141-5-1. Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le

règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Sur le fond, on se contentera de relever une mince nuance sémantique qui peut cependant, juridiquement, être lourde de conséquences : à l'aspect actif d'« ostentatoire » – qui renvoie à la volonté d'attirer l'attention – succède le caractère passif d'« ostensible » – qui renvoie plus au fait d'attirer l'attention. D'ailleurs, la circulaire Fillon, qui explicite la loi, va même plus loin en faisant disparaître cette caractéristique de visibilité jugée excessive dans son titre : « Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ».

La même omission figure dans le corps de la circulaire à l'occasion de la présentation de la loi et de ses intentions. Ce n'est que plus loin que le terme « ostensible » réapparaît, tandis que trois exemples sont donnés : « Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître pour son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. ».

Nos remarques sur les subtilités sémantiques de l'ostentation ne sont pas que purs byzantinismes d'analystes : la circulaire du 18 mai 2004 conclut en insistant auprès des directeurs d'école pour qu'ils amendent leur règlement d'ordre intérieur en vue de remplacer « ostentatoire » par « ostensible »...

Pour le reste, la circulaire Fillon consolide celles de ses prédécesseurs : elle met largement l'accent sur la vigilance à l'égard de tous les comportements de discrimination entre élèves en matière de religion mais aussi de nationalité, de sexe, de race, d'origine géographique, etc.; elle rappelle avec force les devoirs d'assiduité et de participation des élèves; elle souligne la nécessité d'une stricte observance de la neutralité par le personnel enseignant, etc. En matière de fêtes religieuses, elle retient le principe des congés pour les grandes fêtes prévues au calendrier en supprimant le caractère exceptionnel de l'autorisation sur demande, et généralise la logique de cette liberté de culte en prescrivant : « L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses. »

Il aura donc fallu près de 15 ans pour que la question posée par le ministre Jospin de savoir dans quelles conditions réglementaires on pouvait autoriser des signes d'appartenance religieuse se soit trouvée cadencée par une réponse législative les interdisant.

E7/ Régis Debray ou l'histoire d'un petit article qui change tout...

L'évolution sociale des années 60 et 70 a été marquée par plusieurs phénomènes indépendants quoique convergent :

- \* un déficit de plus en plus apparent dans la transmission intergénérationnelle des valeurs civiques et morales (sur un arrière-fond religieux dans la grande majorité des cas) ;
- \* un « glissement de charge » croissant des familles en direction de l'école, sur laquelle pèsent des attentes croissantes en matière éducative ;
- \* un brassage accéléré de populations d'origine, de culture et de croyance diverses.

Dans les années 80, la prise en compte de ces évolutions et le vœu d'éduquer à la tolérance par la connaissance et la compréhension amenèrent de nombreuses personnes à estimer que l'on ne pouvait plus ignorer dans l'enseignement la réalité objective des faits religieux, qui traversent en particulier l'histoire, les arts et la littérature de notre société comme des autres. D'importantes recommandations (rapport Joutard, 1989) menèrent à l'insertion dans les programmes scolaires d'une approche raisonnée des religions comme faits de civilisation. Depuis 1996, par exemple, de nouvelles orientations ont été données aux programmes d'histoire et de français, dans quelques classes de l'enseignement secondaire. L'initiative était importante par le changement d'attitude qu'elle impliquait ; elle était encore balbutiante, perfectible et a suivi son chemin.

Les attentats de 2001 aux États-Unis et les réactions de ces derniers tentant d'en faire une guerre des civilisations (pour ne pas dire des religions) ont alarmé les autorités françaises, soucieuses de mieux contribuer à une meilleure connaissance entre les cultures auprès des jeunes scolarisés – on retrouve bien là la préoccupation laïque centrale d'éducation à la tolérance à l'égard des différences. Le rapport « L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque », demandé par le Ministre de l'Éducation, parut en février 2002. Il est dû à Régis Debray, philosophe atypique et fin observateur des réalités sociales, habile en diagnostics précoces mais préoccupé d'actions concrètes, son regard parfois désabusé mais jamais désespérer est servi par une très belle plume. Ce rapport de 35 pages mériterait d'être cité in extenso.

S'il était facile de prolonger la tendance déjà bien entamée à considérer qu'il n'est possible de comprendre ni des objets isolés comme des œuvres d'art des édifices ou des habitudes sociales, ni des courants historiques, des civilisations ou des conflits, sans comprendre les éléments religieux qui les sous-tendent, il était beaucoup plus hasardeux de vouloir intégrer une vision plus approfondie des religions concernées pour construire cette compréhension. Régis Debray applique toute sa force de conviction pour rallier à son idée d'abord les laïques, probablement trop nombreux, qui restent accrochés à une vision archaïque de ce que nous avons appelé la « première laïcité ». Toute son argumentation tourne autour d'une très belle phrase de synthèse : « Le temps paraît maintenant venu du passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il est de notre devoir de le comprendre). », dont on peut penser qu'elle pourrait donner à réfléchir à chacun.

L'idée du « petit article qui change tout » vient d'une autre phrase de Debray, de même inspiration : « l'enseignement du religieux n'est pas un enseignement religieux ». C'est précisément ce qui distingue la science de la foi, l'analyse de la prédication, l'objectivable de l'ineffable.

En ce qui concerne concrètement l'enseignement, le rapport Debray suggère un enseignement systématique, dès le primaire et en tout cas dans toutes les années du secondaire, une intégration méthodique de la dimension religieuse partout où elle s'impose, en histoire et en langues, certes, mais aussi en art, en géographie, etc. ; il faut aussi oser la thématization, accepter des fils conducteurs tout au long de certains cours autour d'un thème qui peut être religieux, etc. Mais pour que cela fonctionne, le rapport prévoit longuement et de manière très détaillée des dispositifs de formation, d'encadrement, de recyclage, d'appui en matériel didactique et de soutien scientifique allant d'un Institut Européen en Sciences des Religions (IESR) qui bourgeonnerait sur la section correspondante de l'École Pratique des Hautes Études jusqu'à l'encadrement régulier des maîtres et des professeurs.

L'intégralité du dispositif a été effectivement développée et peut être considérée comme opérationnelle depuis 2008. Pour l'enseignement primaire, fort peu concerné jusqu'alors, par exemple, le socle com-

mun, instauré par la loi d'orientation et de programme de 2005, inscrit très explicitement la présentation et l'analyse des faits religieux – y compris des grands textes tels que la Bible et le Coran – ; bien plus, selon les recommandations du rapport Debray, les contenus détaillés par les programmes de 2008 comprennent des thèmes explicitement religieux (comme les guerres de religion, la christianisation du monde gallo-romains, etc.) et, surtout, admettent la globalisation des temps consacrés à la culture humaniste dans le programme pour permettre d'exploiter des thématiques transversales entre les divers cours. L'enseignement maternel prévoit également des contenus en ce sens, dans des disciplines des veilles (par exemple, réfléchir au sens des fêtes du calendrier). Enfin, dans le secondaire, l'inclusion des faits religieux concerne en principe toutes les années.

L'IESR existe et fonctionne correctement (et Régis Debray en est son président d'honneur).

Bien sûr, dans la pratique, les problèmes connus depuis 1996 subsistent dans une certaine mesure, malgré le dispositif intégré d'encadrement, de formation, de recyclage et de soutien prévu par le rapport, qui tend cependant à en atténuer l'impact : en particulier, pour diverses raisons qui peuvent tenir à leurs propres convictions, nombre d'enseignants ne se sentent pas à l'aise pour présenter les éléments essentiels d'une religion et les expliquer avec justesse sans se départir de la neutralité qu'impose la fonction d'enseignant laïque. En outre, du fait que, quelle que soit leur formation spécifique pour la branche qu'ils enseignent, ces maîtres n'ont a priori jamais atteint le même niveau d'approfondissement en matière de religion. Or, et cela semble être un vrai problème dans certains milieux, le professeur est confronté à des élèves qui le contestent en faisant montre d'une connaissance apparemment bien meilleure de leur religion. Quoique ce puisse souvent être très illusoire car ne reflétant que certains biais certaines obsessions ou certaines idées fausses de milieux intégristes ou sectaires, le professeur n'est pas suffisamment armé pour rétorquer, en même temps qu'il sent obscurément qu'il sortirait de son rôle en se laissant entraîner dans de tels débats... Les exemples qui nous ont été rapportés témoignent que chacune des grandes religions a son lot d'élèves fanatisés et qu'aucune d'entre elles ne peut s'en attribuer le monopole ! Une difficulté connexe vient des élèves qui contestent qu'une matière impliquant des perspectives religieuses puisse être abordée par quelqu'un qui n'est pas habilité par cette religion. Enfin, une autre difficulté occasionnée par les élèves, et qui semble ne pas être rare du tout car, nous rapporte-t-on, elle émanerait également d'élèves qui ne semblent pas spécialement fanatisés : le fait de refuser que l'on considère telle ou telle croyance telle ou tel culte comme une religion. On relèvera que, sans que ce soit explicitement présent dans les interventions, un important séminaire de réflexion tenue en 2011 sur l'enseignement du fait religieux insistait sur la nécessité, bien perçue par Régis Debray, d'entamer cette sensibilisation et cette ouverture dès les plus jeunes âges, parlant même des âges où « les esprits sont encore ouverts et malléables ».

E8/ Une fois encore, les développements qui précèdent focalisent considérablement la laïcité sur l'enseignement. Et ce n'est pas un « biais d'analyse » de notre part, dans la mesure où les historiques officiels de la laïcité ne mettent que ce parcours en évidence. Or, il est patent que bien des débats de société impliquent un rapport avec la religion, le fait religieux, les convictions et croyances ou toutes autres manières dont on peut tenter d'affubler lexicalement cette matière.

Il en va ainsi d'un thème qui a considérablement agité l'opinion publique depuis les années 80 à la suite d'un certain nombre d'incidents et d'événements choquants en rapport avec ce que l'on a appelé globalement « les sectes » : quelques suicides collectifs, des enfermements, abus sexuels et escroqueries au sein de communautés très fermées, des manipulations mentales et financières d'autres groupes,... Il en

résulta un travail politique, les missions et commissions sur les sectes, dont le travail et la vigilance constants n'ont simplement perdu depuis quelques années que l'intérêt des médias, mais qui restent bien réels. Un des grands mérites de ces travaux est d'avoir favorisé l'analyse et la réflexion pour utiliser les arsenaux juridiques existants plutôt que de légiférer à tout va à coups de décrets ad hoc, souvent mal adaptés et toujours vite dépassés.

En effet, une seule loi significative en matière de prévention des conséquences des dérives sectaires (2001) émaille plus de 20 ans d'efforts continus précédés par le rapport Vivien (1983) : trois commissions d'enquête parlementaire (1994-1996, 1999, 2006) tandis que s'installait un organe permanent auprès du gouvernement, sous la forme, successivement, d'un Observatoire Interministériel des Sectes (1996) et d'une Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes (MILS, 1998) prolongé à partir de 2002 par la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES). Le sujet a ainsi été traité d'une manière remarquablement approfondie et mériterait d'être analysé dans le détail, mais il nous paraît trop spécifiquement limité par rapport au thème global de la laïcité pour que nous nous y consacrons ici.

Cependant, même si l'idée de laïcité était nécessairement présente, elle était loin d'être au cœur des débats sur les dérives sectaires. En effet, et ceci est une nouveauté dans l'abord politique du fait religieux, c'est largement la manipulation mentale et donc l'abolition de la volonté individuelle qui s'est trouvée au centre du problème; d'ailleurs, les organisations mises en cause sur ce point-là ont généralement axé leurs actions devant les tribunaux sur le principe de la liberté de conscience et considéré, par conséquent qu'elles étaient victimes de dérapages inadmissibles du principe de laïcité : la « chasse aux sorcières ».

Des répercussions diplomatiques ont fait écho à ces systèmes de défense : c'est ainsi que les États-Unis ont ouvertement attaqué la France sur le caractère antireligieux de ses politiques et ses viols systématiques des droits de l'homme, en particulier de la liberté de conscience/d'opinion. Il est vrai que le mot « laïcité » semble intraduisible en anglais des États-Unis...

Cependant, si la lutte contre les dérives sectaires a peu agité l'opinion en termes de laïcité, il serait injuste de ne pas en créditer largement le principe même de la laïcité, au même titre que nous en reconnaissons comme des avancées majeures les réalisations juridiques de la Révolution et de l'Empire quoique le mot de laïcité n'était pas utilisé (car il n'existait même pas !).

E9/ Dire que la laïcité semble peu présente est un constat. Cela pourrait sonner comme un reproche, bien sûr; mais à qui adresserait-on ce reproche ? Car la laïcité, c'est un principe, un symbole, une valeur, bref, quelque chose de parfaitement immatériel qui ne peut donc évidemment s'exprimer qu'à travers ceux qui sont chargés de la représenter. Or, comme tout notre exposé tente à le montrer, il est convenu « depuis toujours » que ce principe découle directement des droits de l'homme qui émanent de la Nation, c'est-à-dire de l'Etat en termes d'aujourd'hui... C'est-à-dire de personne. Car il faut bien le reconnaître, la laïcité n'a aucune personnalité juridique et n'est incarnée en aucune manière par quelque chose ou quelqu'un qui aurait une personnalité juridique.

En 2003, la donne changea soudain : une allocution présidentielle à l'occasion du 98e anniversaire de la loi de 1905 annonça la création d'un organisme chargé d'incarner la laïcité; mais il fallut près de trois ans et demi pour qu'un décret du 25 mars 2007 institue un Observatoire de la Laïcité – et encore six années de plus pour qu'une série de décrets et d'arrêtés en avril 2013 mènent à l'installation officielle de l'Observatoire de la Laïcité à l'Élysée le 8 avril 2013.

Il s'agit d'une instance indépendante rattachée administrativement au Premier Ministre, qui a pour mission d'observer, d'étudier et d'analyser la situation de la laïcité en France et de prendre toutes initiatives pour recommander de telles études ou émettre des recommandations en direction des administrations ou du public, et donner des avis au premier Ministre ou aux structures gouvernementales ou judiciaires qui le sollicitent.

L'observatoire a été associé à la « Charte de la Laïcité à l'École », une initiative essentiellement didactique et pédagogique permettant de mettre en valeur les textes de référence fondamentaux et les orientations pratiques découlant de la circulaire Fillon de 2004. La charte est un outil de sensibilisation qui fait l'objet d'une mise en place plus ou moins solennisée au niveau de chaque école. À titre symbolique, la première installation fit l'objet de cérémonie très officielle en septembre 2013.

L'orientation générale des avis de l'Observatoire va nettement dans le sens de l'apaisement – Régis Debray parlerait de « laïcité d'intelligence » : ils vont plutôt au « rappel à la loi » qu'à la suggestion de légiférer de manière réactionnelle sur des incidents locaux ou sur des questions qu'une interprétation correcte des lois en vigueur, voire le simple bon sens, suffit à résoudre. La plus importante contribution publique de l'Observatoire consiste en la publication de Guides qui sont très largement constitués de réponses explicites à ce type de questions empiriques soulevées régulièrement : comme on le verra par quelques exemples sélectifs, la volonté d'apaisement est manifeste en choisissant systématiquement des réponses qui ne tordent pas les lois, mais qui veulent étouffer dans l'œuf les vagues d'« indignation » et les réflexes de « polémiquer » qui bourgeonnent si volontiers pour des brouilles.

En quatre ans, l'observatoire a réalisé quatre guides qui ont vocation à révision régulière, le dernier d'entre eux remontant à février 2016 : ils ont porté sur la laïcité ou, plus exactement, la « prise en compte du fait religieux » dans les collectivités locales, dans les entreprises privées, dans les institutions socio-éducatives, et enfin dans les structures publiques de santé. Parler de « prise en compte du fait religieux » permet en effet d'aborder des problématiques propres aux entreprises privées sans qu'aussitôt on ramène sur la table la question de savoir si la laïcité peut être évoquée en dehors de la sphère étatique ou si le caractère public de la laïcité vise tout autant l'espace public, etc., tant il est vrai que la laïcité n'ayant jamais été définie en dehors de l'espace scolaire, on verrait entrer en conflit des définitions ad hominem qui n'auraient d'autre valeur que leur potentiel à alimenter les conflits.

Quelques exemples extraits de ces guides : constance des règles de neutralité en matière vestimentaire pour les agents des services publics (y compris, par exemple, pour une chirurgienne pendant ses consultations) et de la liberté des usagers du service public (les signes d'appartenance religieuse ne peuvent être interdits à des patients); la laïcité ne peut pas être invoquée pour justifier le refus de diversifier des menus de cantine; l'arbre de Noël est licite dans les lieux publics (c'est un symbole païen utilisé à l'occasion d'une fête devenue essentiellement civile); un médecin a le droit de refuser une IVG (clause de conscience) mais n'a pas le droit d'influencer sa patiente et a l'obligation de lui renseigner immédiatement des confrères susceptibles d'intervenir (puisque l'on ne peut pas priver un citoyen du bénéfice des lois); on peut refuser des examens médicaux par un homme (liberté de choix du praticien, quand il y a un choix – cela ne s'applique donc pas aux urgences); etc.

À titre purement anecdotique, l'Observatoire a récemment recommandé – avec l'appui marqué des représentants des quatre principales religions de la région – que l'on retire du droit pénal applicable en Alsace-Moselle le délit de blasphème. Cette bizarrerie du droit dans un état laïque est un reste des lois de l'Empire allemand applicable dans cette région qui n'est autre que l'Alsace-Lorraine historique, source du grand consensus patriotique de 1871 à 1914, par lequel les Français avaient tous « les yeux fixés sur la ligne bleue des Vosges ».

L'Observatoire de la Laïcité est porteur de quelques sérieux atouts. Dirigé par deux fortes personnalités (son président, Jean-Louis Bianco et son rapporteur général, Nicolas Cadène), il est relativement peu politisé, seuls 4 parlementaires figurant au nombre de ses 21 membres, aux côtés de 7 hauts fonctionnaires directement concernés et de 10 personnalités choisies pour leur expertise. Cette composition de personnes engagées pour la plupart à temps plein dans des carrières individuelles aurait pu faire redouter une productivité modeste de l'institution. On verra qu'il n'en est rien.

Le mandat des membres de l'Observatoire est de quatre ans; il a été renouvelé à dater du 4 avril 2017, et, signe de la satisfaction du gouvernement à l'égard de son action, tous ses membres ont été reconduits, sauf bien sûr les quatre représentants politiques dont le poste dépend forcément des élections. Outre ses membres nommés par décret, l'Observatoire de la Laïcité dispose d'un staff de 26 personnes.

Il est vrai que l'activité de l'Observatoire est très discrète. Le bilan de son premier terme (2013-2017) fait état de seulement 32 communiqués publics ; par contre, l'Observatoire a assuré sur le même laps de temps quelque 600 analyses juridiques motivées, 500 déplacements pour se rendre compte de situations particulières et 124 auditions. Ces services peuvent être sollicités directement par les administrations et les tribunaux mais aussi par des entreprises ou des personnes privées et répondent en principe dans les 48 heures. L'Observatoire organise également des formations de conseillers pour les questions de laïcité, et aussi une formation obligatoire des ministres du culte étranger et de tous les aumôniers pour les sensibiliser aux questions de laïcité ; en quatre ans, l'Observatoire a formé directement 40.000 personnes et avec les administrations partenaires, un total de plus de 210.000 personnes. Son activité est archivée sur Internet et accessible librement, sauf les avis remis aux tribunaux, tant que la cause n'est pas jugée de manière définitive.

Un petit incident survenu moins d'une semaine avant que nous ne terminions cette étude, nous a paru une bonne illustration de « l'art et la manière » de l'Observatoire. Le 25 janvier 2018, François de Rugy, président de l'Assemblée nationale (qui se présente par ailleurs en partisan déterminé d'une moindre tolérance à l'égard de la place du religieux dans la société), introduisait un amendement aux instructions du Règlement Général de l'Assemblée. La modification impose que l'expression y soit exclusivement orale et exclut à la fois l'usage d'accessoires en vue d'appuyer une intervention, et le port d'une tenue vestimentaire qui ne soit pas strictement neutre. Cette notion se précise : La tenue vestimentaire « ne saurait être le prétexte à la manifestation de l'expression de quelque opinion : est ainsi notamment prohibé le port de tout signe religieux ostensible, d'un uniforme, de logos ou de messages commerciaux ou de slogans de nature politique ». Il est amusant de relever que les plus vives protestations sont venues des communistes, estimant notamment que l'interdiction d'exprimer ses opinions religieuses était incompatible avec les principes d'une société laïque. Le jour même, l'Observatoire de la Laïcité réagissait notamment sur deux points de fond : d'une part, on ne peut se prévaloir d'une interdiction préexistante de signes religieux chez les élèves, qui est strictement limitée aux enfants scolarisés, en tant que mesure de protection en raison de leur âge (arguments développés dans la circulaire Fillon de 2004 et souvent réutilisée depuis) ; d'autre part la neutralité de l'État s'impose à ses agents mais, par définition, les élus ne peuvent pas être neutres puisque, justement, ils représentent une opinion pour laquelle ils ont été élus ! Par conséquent, ni le prétexte de laïcité, ni le principe de neutralité ne sont applicables. En outre, il est également relevé un problème technique mettant en doute la légitimité constitutionnelle de cette modification du règlement.

On retrouve dans ce minuscule incident toute l'éthique de l'Observatoire très attaché, dans le strict respect des lois, à la tolérance, et veillant à éviter autant que possible la furie réglementaire improvisant des règles ad hoc entraînant une surenchère permanente rendant les lois de plus en plus confuses et sujettes à interprétation. Enfin, l'immédiateté de réaction de l'organisme est encore une fois à souligner.

L'actualité de début 2016 fut marquée par une diatribe virulente et un conflit de personnes assez violent, nés dans le contexte passionnel qui a suivi les attentats de Paris du 13 novembre 2015. De tels incidents, opposant en l'espèce le premier ministre Valls et le président de l'Observatoire, sont lamentables ; avec un recul de deux ans, on peut cependant penser que l'apaisement, rapidement intervenu, n'ait pas laissé de séquelles nuisibles. On constate cependant avec quelque inquiétude qu'un certain nombre d'analystes ont vu là un conflit « entre les deux gauches » et le rattachent à quelques vieilles plaies mal refermées, remontant... à la préparation de la loi de 1905 : resurgiraient ainsi, selon ses analystes, les conflits entre les modérés de l'époque, majoritaires, et les tendances athées agressives d'une minorité qui ne se serait jamais avouée vaincue... Il ne nous appartient pas de commenter l'actualité politique française, mais on a plutôt l'impression, s'il appert qu'il y ait conflit entre deux gauches, que ressurgissent des cliques remontants au moins aussi loin, mais qui ont le mérite, si l'on ose dire, de s'être maintenus à travers le temps : la lutte entre mencheviks et bolcheviks, les déchirements du congrès de Tours de 1920, la scission entre la deuxième internationale et le Komintern reflété par la fracture entre la « Section Française de l'internationale ouvrière » (SFIO, ancêtre du parti socialiste) et le parti communiste, jusqu'aux déchirements actuels entre réformistes sociaux-démocrates et gauche archaïque qui n'a pas encore remarqué que la classe ouvrière ressentait les « prolétaires de tous les pays » comme la menace de demain sur leur emploi.

E10/ le contexte national et international de multiplication et d'intensification des attentats inspirés par les fanatismes religieux ne pouvait pas rester sans effet sur la laïcité et la neutralité des rapports entre l'État et les religions. Mais il faut surtout relever que cela entraîna des changements d'opinions et d'attitudes divers de la part des Français.

On a vu (E7/) que la réaction américaine aux attentats du 11 septembre 2001, par sa nature et son ampleur, avait inquiété les autorités françaises, qui envisagèrent des réponses proactives. La commande du rapport Debray en est l'exemple, globalement, c'est le contexte d'ensemble dans lequel les valeurs de tolérance ont été mises de plus en plus en exergue et où le discours sur la laïcité c'est en quelque sorte clarifier et épuré en se centrant plus sur la neutralité.

C'est typiquement la ligne de conduite que s'est imposée l'Observatoire de la Laïcité qui ne manque jamais de rappeler que la laïcité c'est d'abord la neutralité des agents des services publics mais aussi et surtout la liberté de conscience, d'opinion et d'expression du public, y compris quand il fréquente l'administration.

On a malheureusement de plus en plus l'impression, sur les quelques dernières années, qu'une part croissante de la population devient intolérante... À la tolérance et aux appels à la valorisation de cette dernière. Par exemple, la mobilisation catholique contre le mariage pour tous et quelques autres avancées visant à mettre tous les citoyens sur le même pied semble avoir fait du rejet de cette tolérance et de ses égalités le socle commun de leur identité : n'a-t-on pas vu la manifestation pour tous s'opposer violemment à des mesures législatives... Qui ne figurait pas dans la loi. Il est d'ailleurs souvent symptomatique qu'il n'y ait pas de référence au culte catholique, les manifestants se présentant généralement comme menant une action chrétienne, c'est-à-dire en confisquant les autres cultes.

Bien sûr, la revendication islamique des auteurs des attentats de 2015 et 2016 en France, même si ce n'était que le fait d'une infime minorité de la population musulmane, ont clairement contribué à une hostilité croissante à l'égard de ces populations, doublé d'un amalgame fréquent est totalement abusif entre musulmans et arabe.

Ces « confusions des valeurs » restent très bien illustrées par le contexte du « petit » attentat contre un prêtre en l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray, survenu le 26 juillet 2016, soit moins de deux semaines

après la tuerie de Nice du 14. Dans la journée, le président de la république réagit par une brève allocution disant notamment : « Attaquer une église, tuer un prêtre, c'est profaner la République, qui garantit la liberté de conscience ».

On ne s'étonnera pas trop que cette phrase, qui se voulait républicaine et rassembleuses, ait pu être commenté par nombre de catholiques comme une sorte de victoire sur la laïcité, symétriquement un certain nombre de laïques qui l'ont ressenti comme une défaite quant aux autres, ils ont parfois trouvé l'occasion de gloser sur le choix du mot conscience qui pourrait n'avoir pas été le plus approprié...

Ce même été, apparurent sporadiquement sur quelques plages des femmes vêtues de tenue ample les recouvrant complètement, directement inspirées d'une « fantaisie » de couturiers de haute couture et affublées du barbarisme étymologique « burkini ». Ce geste, évidemment interprété comme une provocation, était présentée comme motivé par le souhait de pouvoir profiter des agréments de la plage et de la mer dans le respect des prescrits de leur foi musulmane c'est-à-dire leur interdisant d'apparaître aux yeux d'hommes étrangers dans une tenue les dévoilant quelque peu. Quoique n'ayant fait que des poignées d'adeptes, cela fut l'occasion pour un certain nombre de femmes musulmanes de rappeler leurs revendications de pouvoir disposer d'espaces ou de périodes « sexes séparés » leur permettant de profiter de diverses installations sportives ainsi que des bassins de natation. On sait que cette motivation, rejetée à grands cris par les féministes et considérée par la plupart des autorités comme contraire aux principes d'égalité, commence à faire son chemin : un an plus tard, la vague planétaire de révolte contre le harcèlement sexuel a aussi amené un certain nombre de femmes à se décomplexer sur ce point-là, y compris des féministes qui dénoncent finalement la dictature de la mixité obligatoire et l'impossibilité croissante de choisir les types de personnes avec qui on souhaite faire ses activités (et une telle revendication ne porte pas seulement sur la mixité sexuelle). Ce commentaire hors sujet est là pour rappeler le thème de ce petit chapitre, à savoir la plasticité et la volatilité pas toujours prévisible des opinions publiques.

Dans une logique conflictuelle hélas trop banale, une quinzaine de maires prirent des arrêtés anti-burkini, mais cet élan, si on ose dire, de répression des attentats à l'impudeur, se vit couper les ailes par un recours au conseil d'État : le 26 août 2016, celui-ci suspendit l'arrêté d'un maire, visé par le recours, en le motivant d'une manière assez carrée : « l'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle ». De toute façon, provocation pour provocation les arrêtés de ses maires en étaient aussi une et l'on sait qu'il n'y eut pratiquement aucun cas verbalisé et qu'aucun d'entre eux n'atteignit même le niveau d'un tribunal... Malheureusement, une fois de plus, l'histoire se répète à un incident minime qui aurait dû faire simplement sourire, une surréaction entraîne finalement beaucoup de bruit, de ressentiment parmi ceux qui se sentent stigmatisés et de lassitude ou de mépris chez beaucoup d'autres.

E11/ la Croix de Ploërmel : « Don Camillo à Clochemerle » ? Ou Un petit bijou d'orfèvrerie juridique ?

En 2006, un sculpteur russe fait don à la commune de Ploërmel d'une grande statue du pape Jean-Paul II. Au mois d'octobre 2006, une délibération du conseil municipal décide d'accepter le don et de l'ériger sur une place publique nommée d'ailleurs du nom de ce pape. En 2012, deux citoyens de cette commune, appuyés par la Fédération morbihannaise de la libre pensée demande au maire de retirer ce monument en application de l'article 28 de la loi de séparation du 9 décembre 1905. Laissés sans réponse, les plaignants se tournent vers le tribunal administratif de Rennes qui leur donne raison en avril 2015. Mais, saisi par la commune, le tribunal administratif d'appel de Nantes réforme et annule cet arrêt en décembre 2015. En dernier recours, les plaignants se tournent vers le conseil d'État avec la double requête de statuer en cassation de l'appel et, sur le fond, en degré d'appel définitif. Concrètement, le monument

est constitué de la statue encadrée par une arche surmontée d'une croix de grande taille ; l'ensemble mesure quelque 7,50 m hors socle, soit, au total, la taille d'un immeuble de deux étages.



Le 25 octobre 2017, le conseil d'État rend le double arrêt demandé. Pour comprendre l'arrêt de cassation – qui casse partiellement l'arrêt d'appel est donc ne réforme que partiellement l'arrêt de première instance –, il faut se pencher sur l'enquête documentaire menée pour appuyer l'arrêt, qui démonte littéralement, sur le plan juridique le monument. En effet, il ressort du dossier que la délibération municipale de 2006 portait seulement sur la statue du pape, le reste du monument ayant été un ajout à l'initiative personnelle du maire, sans délibération municipale supplémentaire. En ce qui concerne la statue elle-même, l'arrêt donne raison au tribunal d'appel : les recours ont été formés par les plaignants largement en dehors des délais prévus par la loi pour un recours contre une décision de l'autorité locale ; il n'y avait eu effectivement ni plaintes de particuliers ou de personnes morales, ni objection d'une autorité de tutelle quelconque. Par conséquent, quoique contraire à la loi de 1905, la décision ne pouvait plus être réformée : l'autonomie relative des entités décentralisées permet des délibérations ponctuelles liées à des circonstances particulières qui, en l'absence de recours, peuvent effectivement contrevenir à des lois. Il n'en a pas été de même d'une délibération municipale créant une « loi » locale sous la forme d'un règlement, par exemple, autorisant sur le territoire de la commune l'érection de monument religieux en général. Donc, l'arrêt exigeant le démontage du monument reste nulle pour ce qui concerne la statue. Statuant sur le fond, le conseil d'État relève que l'arche, quoique extérieur à la délibération municipale initiale, ne constituait pas un symbole religieux et ne contrevenait donc pas à la loi de 1905 ; par contre, la croix monumentale qui le couronne, et qui procède donc d'une décision personnelle d'un édile, tombe bien sous le coup de la loi et doit être démontée.

Il peut être intéressant de relever que l'information a été généralement répercutée de manière biaisée dans la presse, qui l'a présenté le plus souvent comme l'interdiction de la Croix en raison de la loi de 1905, donnant ainsi à penser qu'une statue de pape n'était pas un symbole religieux tombant sous le coup de la même loi – d'où l'aspect simplificateur du surnom « la Croix de Ploërmel » donné à cette affaire.

Il peut être intéressant de relever que l'information a été généralement répercutée de manière biaisée dans la presse, qui l'a présenté le plus souvent comme l'interdiction de la Croix en raison de la loi de 1905, donnant ainsi à penser qu'une statue de pape n'était pas un symbole religieux tombant sous le coup de la même loi – d'où l'aspect simplificateur du surnom « la Croix de Ploërmel » donné à cette affaire.

E12/L'ELCO, cheval de Troie, brèche menaçante ou épiphénomène ?

Il nous faut encore nous pencher sur une question particulière de l'enseignement scolaire qui n'a de rapport avec la problématique de la laïcité qu'en France en raison du caractère très spécifique de son absence d'enseignement religieux officiel.

Une directive européenne du 25 juillet 1977 promeut l'enseignement de la langue maternelle et de la culture d'origine des enfants de travailleurs migrants ; cette directive est cependant plus indicative qu'impérative dans la mesure où elle permet de tenir compte des situations particulières en matière de flux migratoires et, d'autre part, de l'organisation légale de l'enseignement. L'objectif de l'Enseignement des Langues et des Cultures d'Origine (ELCO) est de favoriser l'intégration des enfants scolarisés dans le pays en leur permettant de dialoguer en famille et de ne pas perdre le lien avec leurs origines ; cette continuité linguistique est considérée comme favorable à l'apprentissage d'une seconde langue, celle du pays d'accueil.

L'ELCO est pratiqué en milieu scolaire, mais en principe en dehors des grilles horaires réglementaires ; il couvre les trois dernières années du cycle primaire et tout le cycle secondaire. Une spécificité de cette formation, donnée sous l'égide des autorités scolaires, est que l'organisation en termes de contenu et le choix des enseignants et laissent aux autorités du pays d'origine concerné.

En France, l'ELCO concerne neuf pays : les pays du Maghreb et la Turquie, deux anciennes républiques yougoslaves (Croatie et Serbie) et le Portugal, l'Espagne et l'Italie. Par rapport à notre sujet, force est de constater que, pour la majorité de ces pays, la religion fait manifestement partie de l'identité culturelle profonde, et que, dans le cas particulier de la Turquie, il est notoire que « la laïcité n'est plus ce qu'elle était ».

Cet enseignement peut être dispensé à la demande des parents d'élèves mais est également ouvert à des élèves d'autres nationalités dans la mesure où le nombre de places disponibles le permet. Dans le cas particulier de la langue arabe, les trois pays maghrébins se sont entendus pour avoir un programme unique de langue et on envisage que cet enseignement soit intégré dans l'horaire normal des cours à titre de langue vivante supplémentaire.

Compte tenu que le contenu de ces cours n'est pas soumis à l'inspection d'académie, puisque ce programme est de la responsabilité du pays d'origine, un certain nombre de voix s'élèvent pour dénoncer une brèche méconnue et presque invisible de la laïcité, dans laquelle pourrait s'engouffrer le cheval de Troie que représenterait un endoctrinement religieux transmis à travers et sous le prétexte de la langue et de la culture du pays d'origine. Faut-il le dire, les craintes qui s'expriment jusque sous forme de questions parlementaires ne portent pas d'abord sur les religions catholiques et orthodoxes... Vers la fin de la législature précédente (janvier 2017) la Ministre de l'Education a fait savoir à l'Assemblée Nationale que les autorités scolaires et les inspections étaient vigilantes mais que leur vigilance ne pouvait que porter sur des signes extérieurs considérés comme suspect, tels que des exigences vestimentaires spécifiques pour assister aux cours, l'attitude des enseignants en question à l'égard des mères d'élèves ou des collègues féminines, voir même leurs propres tenues vestimentaires d'enseignants. Le ministère ne signale pas d'incident particulier, ce qui peut porter à croire que d'éventuels dérapages locaux individuels seraient dépourvus de répercussions significatives. Il semble cependant que le fonctionnement de l'ELCO fasse fort peu l'objet d'observations spécifiques systématiques. On peut néanmoins percevoir que les autorités supérieures du Ministère restent vigilantes car l'implication des Etats concernés rend l'ELCO potentiellement sensible aux réorientations politiques et idéologiques éventuelles des pays.

## F/ Sommaire et conclusions

F1/ La linguistique n'apporte rien à la définition de la laïcité. Les meilleurs lexicographes, souvent considérés comme de grands laïques, depuis Émile Littré (qui a assisté à la naissance du mot en 1871) jusqu'à

Alain REY (qui continue à mettre à jour le Robert), définissent « laïcité » par rapport à « laïque » qui, lui-même, se définit en creux par opposition à « religieux ».

L'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989 propose une première vue synthétique de la laïcité telle que définie dans le droit positif français. La pêche est très maigre mais n'empêchera pas, à partir de là, les auteurs et les hommes politiques de figer en quelque sorte le terme de « laïcité » en se défaussant de la définition formelle sur la référence purement verbale à des textes indiscutables, « sacrés », comme les Constitutions, prolongeant ainsi l'exercice séculaire du recours scolastique à l'« autorité ».

Le « rappel à la loi » du Conseil d'Etat devient instantanément « la laïcité, principe constitutionnel de la République » (premiers mots de la circulaire Jospin, 1989); plus fort encore, ce principe constitutionnel se transforme mystérieusement en une sorte de loi-cadre permettant de prendre des lois ou des décrets d'application : « Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes (...) » (intitulé de la loi Luc Ferry de 2004). Il suffit donc de vérifier dans l'avis du Conseil d'Etat, documenté de manière très complète, la teneur de ce principe devenu icône.

Ainsi, l'article 1 de la Constitution de 1958 proclame-t-il que la France est une république laïque, qui reconnaît des droits égaux à tous, quelles que soient leurs origines et leurs croyances. Le mot « laïque » est écrit, certes, mais l'égalité de tous qui suit est beaucoup plus universelle, comme le développait déjà le Préambule de la Constitution de 1946 auquel celle de 1958 se réfère sans citation. Pourtant, ce fameux Préambule de 1946 – auquel on rattache si volontiers la confirmation du « principe constitutionnel de laïcité » – contient une seule référence pertinente plutôt restrictive : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Dans beaucoup de débats publics comme politiques, une référence quasi-obligatoire est celle à la loi Jules Ferry de 1882 instaurant l'école laïque. Très mauvaise pioche : cette loi instaurait uniquement un enseignement primaire obligatoire organisé par l'Etat; il n'y est jamais question de laïcité mais seulement de la nécessité de laisser un jour par semaine en plus du dimanche pour que l'éducation religieuse puisse être donnée à l'initiative des parents en dehors du cadre scolaire. La loi Goblet de 1886, généralement oubliée et donc « absorbée » par celles de 1882 institue bien « la laïcité », mais au sens très littéral : elle impose simplement que les enseignants soient des laïques et écarte donc ipso facto les religieux de l'enseignement primaire public.

Il n'est pas rare que l'on identifie – quand on n'assimile pas carrément – la laïcité à la liberté d'opinion/d'expression/de conscience/de culte, que l'on raccroche systématiquement à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il y a là quelque anachronisme : la liberté des cultes et la liberté de conscience ne sont pas formulées avant la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat; quant à la DDHC, elle distingue en des articles différents (respectivement 10 et 11) la liberté d'opinion, y compris les opinions religieuses, et la liberté d'expression, plus générale. Tout cela fait un peu désordre...

Dans les années récentes, l'Observatoire de la Laïcité semble avoir renoncé à une définition formelle de type dictionnaire, lui préférant une approche plutôt de type encyclopédique : « La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. ». On ne dit toujours pas ce qu'est « la chose », mais on dit sur quoi elle repose en des termes que très peu de citoyens français pourraient, aujourd'hui, récuser. C'est bien cette manière de présenter la laïcité qui correspond à ce que nous avons appelé « aller dans le sens de l'apaisement ».

F2/ On a le sentiment d'une grande amnésie historique, qui finit par entraîner des anachronismes, voir des contresens, à force d'occulter la véritable marche vers la séparation claire entre ce qui concerne l'Etat et ce qui concerne les convictions religieuses et les manières de les vivre ou, simplement, de les exprimer.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la liberté religieuse soulevait des questions et des passions importantes, notamment à la suite de diverses exactions à l'égard des huguenots sous la pression de l'Eglise catholique (l'affaire Colas, qui, dans les années 1760, occupa longuement Voltaire, en est un exemple paradigmatique). Et l'insistance de l'article 10 de la DDHC (« opinions, même religieuses ») souligne bien combien cet aspect spécifique était particulièrement sensible.

Or, dans l'effervescence de l'été 1789, le Tiers-Etat prenait conscience qu'il était la Nation, et se trouvait confronté à des défis bien plus énormes, concrétisés par l'article 3 de la Déclaration : établir la souveraineté de la Nation (de l'Etat, en termes d'aujourd'hui) en l'abritant de toute autre autorité c'est-à-dire, en pratique, en ramenant au rang de simples sujets la noblesse, le clergé et la monarchie. En ce qui concerne les instances religieuses, le combat laïque prit la forme institutionnelle de la Constitution Civile du clergé. Et pourtant, cet article 3 n'est jamais cité comme socle de la laïcité, alors qu'il fonde directement le principe même de la loi de 1905. Il est vrai qu'entre-temps, le Concordat de 1801 avait figé l'avancée de cette « première laïcité », quoique bien plus pour des raisons stratégiques de Napoléon, autant de géopolitique que de propagande intérieure, que par conviction, sinon plus.

Mais ce serait une complète erreur de perspective de minimiser, en ne le portant pas au crédit d'un combat pour la laïcité (qui n'avait pas encore de nom) l'immense effort de codification et de refonte des lois en un droit positif dans lequel la part des injustices traditionnelles largement liées aux pratiques religieuses puisse être rabotée autant que faire se peut. Il en fut ainsi spécialement dans le droit de la famille, qui parvint à améliorer fortement la protection de la femme, sans toutefois atteindre un pied d'égalité avec l'homme, « bien sûr » (patronyme, héritage, contrat de mariage, liberté de consentement, adultère, divorce, maternité illégitime, reconnaissances et légitimations, ...).

Inversement, se limiter à l'analyse institutionnelle conduit à une forme d'angélisme amnésique qui ne verrait que l'anticléricalisme de l'époque révolutionnaire, où la lutte contre les abus du clergé à l'égard de la souveraineté de la Nation pouvait simplement consister à imposer aux clercs de se maintenir dans leur stricte condition de citoyens. Ce serait faire l'impasse sur la dérive dure, violente, l'athéisme hostile et sanguinaire de la Terreur, digne précurseur méthodique des « solutions finales ».

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la République peine à se rétablir. La calamiteuse expérience de la II<sup>e</sup> République et le récent rappel de la Terreur de la Commune de Paris (autant celle qu'elle exerça que celle de sa répression) fédéraient toutes les revanchardises des nostalgiques des empires, des nostalgiques des royautes, des ennemis irréductibles d'une république régicide, des persécutés de l'athéisme, qui, en fait, n'avait que leur hostilité à l'égard du régime républicain comme plate-forme commune. L'émergence de la III<sup>e</sup> République en 1875 donne une bonne image de la complexité de la situation : plus de quatre ans après la défaite face à la Prusse, née d'une majorité parlementaire absolument minuscule, elle fonctionnait sans être parvenue à se prononcer sur son propre régime, et s'était donné comme premier Président, depuis 1873, un Maréchal, héros du second Empire !

On peut penser que la laïcité actuelle, principe et symbole consensuel mais dont on a vu la vacuité de signification, a instrumentalisé la fameuse loi de Jules Ferry sur l'instruction obligatoire. Les républicains ne parvenaient que difficilement à imposer la république et ne pouvaient mieux se rassembler qu'autour de principes de base, en particulier le trio « Liberté, Egalité, Fraternité ». Une démocratie égalitaire nécessite au minimum de permettre à tous de s'instruire, donc forcément gratuitement; et, la liberté n'ex-

cluant jamais des obligations au nom du bien commun, elle reconnaît la nécessité pour le bien de la société que chacun soit instruit. Une législation comparable adoptée dans nombre de pays certainement moins laïques que la France met en évidence le bien-fondé démocratique d'une telle action.

La laïcisation ultérieure du corps enseignant peut paraître un durcissement quoiqu'elle soit très logique dans un contexte où les catholiques réagissaient très mal à l'irruption à grande échelle de l'État dans l'enseignement. Car, dans le strict respect de la liberté d'opinion de chacun, ce n'est somme toute qu'une application de l'article 3 de la déclaration de 1789 sur la souveraineté de l'État, une laïcité que l'on pourrait exprimer par « les curés à la sacristie ! ». Si l'on voulait y trouver un écho, près d'un siècle plus tard, dans l'exclamation de Chapour Bakhtiar « les mollahs à la mosquée! ».

Il ne faut pas non plus perdre de vue que lorsqu'on se penche sur les réactions « chrétiennes » face à la laïcité, on écoute en fait, en général, les catholiques, dont la tolérance à l'égard des autres confessions n'est pas la première des qualités; ce serait une fois encore faire preuve d'anachronisme que de penser « œcuménisme » en parlant de l'église catholique à cette époque... Pour les catholiques d'alors, « libre-examen » était pratiquement synonyme d'« athéisme », alors qu'il était au contraire au centre de la pratique de la plupart des confessions protestantes. Donc, pour la religion alors dominante en France, on peut dire que la liberté de culte et la tolérance religieuse, c'est l'ouverture à tous les mécréants, les incroyants, les schismatiques et autres cultes de faux dieux.

Or, les deux grandes lois dont se réclament tous les tenants de la laïcité – et que ses adversaires lui imputent à charge – instituent implicitement un principe d'utilité publique pour les cultes : la laïcité consiste en fait à ne se prononcer en rien sur la nature des cultes, et non à leur dénier une place plus ou moins importante dans la vie des citoyens. Réserver une journée de la semaine de classe pour permettre l'éducation religieuse, comme le prévoit la loi de 1882, en est un signe patent.

La loi de 1905, quant à elle, est toujours citée d'abondance pour sa formule « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Mais la notion d'intérêt public est immédiatement présente dans les phrases suivantes, portant sur les « populations captives » qui ne peuvent se rendre dans le lieu de culte de leur choix (pensionnaires des casernes, prisons, hôpitaux, écoles, etc.) et qui dès lors ont droit à des services d'aumônerie, justifiant des paiements par l'État.

Le patriotisme antigermanique joua un rôle important dans les rapports entre les religions et la Nation, au début du XXe siècle. Il fut d'abord, dans les années 1890-1900, un facteur de discorde en exacerbant l'antisémitisme avec l'affaire Dreyfus dans laquelle le « Juif cosmopolite » était devenu le traître, l'ennemi de l'intérieur; et les passions nées à cette occasion introduisirent un clivage politique et idéologique nouveau à travers toute la société. Par contre, les massacres de la guerre 1914-18 eurent un effet rassembleur en ce que chacun perçut que toutes les croyances avaient été également unies dans la « mort pour la Patrie ». Le prix payé par les troupes coloniales entraîna d'ailleurs une reconnaissance assez générale de la dette de la Nation à l'égard des musulmans, comme en témoigne la Grande Mosquée de Paris, érigée par souscription nationale.

Dès les années 1920, se fit jour une tendance lourde à la corrélation entre certaines attitudes religieuses (ou antireligieuses !) et les extrémités du spectre politique. Ainsi, l'extrême-droite de l'Action Française rassembla-t-elle un amalgame de catholiques militants, de royalistes (les Camelots du Roi), et d'anticommunistes viscéraux, alors que, en face, les communistes tendaient à suivre l'athéisme agressif des régimes soviétiques. Cette opposition politico-religieuse traversa tout le siècle et l'effondrement des démocraties populaires autour de 1989 fut largement salué comme une victoire du christianisme sinon même une victoire personnelle du Pape Jean-Paul II. On peut aussi se demander si la culture du conflit n'a pas poussé cette ardeur à se reporter rapidement sur un nouvel ennemi... Quand on pense « laïcité »

en France, il faut garder à l'esprit que des clivages politiques très actuels restent fortement sous-jacents...

Aux termes de ce parcours historique brossé à grands traits, nous pensons que c'est encore Renan (« (...) de la laïcité, c'est-à-dire de l'État neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'Église à lui obéir en ce point capital (...) ») et Taine (« (...) si, devant l'État laïque, les croyances et les cultes sont libres, devant l'État souverain les Églises sont sujettes. ») qui ont le mieux défini la laïcité, à une époque où celle-ci se construisait juridiquement. Ainsi, cette laïcité s'est-elle formalisée par l'éradication de tout lien institutionnel entre des corps constitués religieux et l'État, d'où découle le principe de neutralité des agents de l'État, c'est-à-dire de la stricte absence de références religieuses dans leur comportement.

Cependant, comme nous l'avons relevé à plusieurs occasions, cette vision formaliste de la religion, réduite aux apparences des institutions religieuses, est très insuffisante pour définir l'autorité que peut exercer effectivement la religion sur les individus et qui constitue une brèche de souveraineté. C'est pourquoi nous avons fort insisté sur l'importance des législations faisant barrage aux conceptions et préjugés religieux fondant des inégalités.

S'il est vrai que les acquis de la psychologie moderne (l'inconscient, le conditionnement, la psychologie des foules, la manipulation mentale, la soumission à l'autorité, l'influence,...) ont fait une timide apparition grâce à l'attention portée aux dérives sectaires, il semble que les progrès de la sociologie ou de l'anthropologie n'aient pas encore atteint le débat public, en particulier la notion de culture, en dehors de la religion, qui y est conceptuellement incluse.

Bien sûr, à l'époque révolutionnaire, le problème social et institutionnel que posait l'église catholique occultait largement toute réflexion sur la diversité religieuse, pourtant réelle, de la France. En outre, la volonté d'unification en une nation homogène et le centralisme jacobin, qui en a émané autant qu'il l'a servie, ne pouvait pas laisser place à la prise en compte des diversités culturelles régionales au rang desquelles les langues et dialectes occupaient aussi une place prépondérante (la Bretagne d'aujourd'hui se souvient trop des écriteaux de cour de récréation « il est interdit de cracher ou de parler breton »).

La colonisation et la formation d'un empire colonial français ont certes ouvert le pays à l'infinie multiplicité des ethnies et à la diversité des cultures; mais, dans un esprit inchangé, cette découverte n'a guère affecté la métropole, et l'on a surtout veillé que le kaléidoscope de ressortissants des autres continents se transforme en une mosaïque de « bon français » sur le territoire métropolitain.

Ce n'est qu'après 1981 que la décentralisation de l'administration territoriale s'accompagna d'une prise de conscience officielle puis d'une prise en compte du fait ethnique et la reconnaissance ou la réhabilitation des cultures corse, bretonne, flamande, basque, savoyarde, alsacienne, occitane,... Mais on a le sentiment que, paradoxalement, cette prise en compte de la diversité intérieure du peuple français n'a pas fait grand-chose pour briser le sentiment d'un ensemble monolithique d'« étrangers » et de « migrants », même nés en France et Français de parents eux-mêmes déjà souvent français.

Par contre, l'origine nationale ou ethnique, voire géographique, comme la religion ou l'appartenance raciale sont nommément condamnés comme source de discrimination, jusque par la Constitution. On peut redouter, dans cette perspective, qu'en s'arc-boutant sur les manifestations de l'appartenance religieuse, la laïcité ait fait preuve d'archaïsme, perdant de vue que maintenant, la religion faisait partie d'un ensemble de traits culturels majeurs constitutifs des identités que les citoyens peuvent ressentir sans que cela nuise à leur « identité nationale » – les débats, polémiques au début de la décennie, autour de cette dernière notion nous semblent précisément confirmer notre point de vue.

F3/ Il nous faut encore revenir sur l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989. Considéré dans son ensemble, cet avis représente bien la « fine horlogerie » de routine des juristes du Conseil d'Etat... Hormis quelques bâclages, légers mais quand même surprenants. L'ensemble de ses conclusions est charpenté et puissamment argumenté avec force références légales, si l'on excepte deux paragraphes dépourvus de telles références, et qui reflètent en filigrane les argumentaires développés dans l'« opinion publique », ce qui nous paraît outrepasser quelque peu le mandat sinon les compétences de cette noble institution. Car on sent le poids de nombre de non-dits qui font penser que l'on a statué en droit, au niveau de règle générale, tout en ciblant très spécifiquement un fait particulier qu'on ne peut évidemment désigner sans annuler la généralité de la construction. Bref, on a à ce moment-là l'impression de lire un arrêt d'appel qui serait rendu par une Cour de cassation...

Pour mémoire, se basant sur les plus gros calibres de l'artillerie lourde juridique (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, Constitutions de 1946 et de 1958, traités européens et pactes des Nations Unies...), l'avis commence par détailler les raisons pour lesquelles la manifestation des convictions religieuses est un droit imprescriptible y compris pour les élèves des écoles, et rappelle que l'école a pour mission d'éduquer le citoyen notamment en luttant contre toutes les discriminations. Viennent alors ces deux paragraphes sans argumentaires juridiques qui, d'une part, dissertent sur la possibilité que le port de signes d'appartenance religieuse exerce une pression, une propagande ou du prosélytisme et, d'autre part, sur le fait que le port de tels signes ne justifie aucun manquement aux autres règles d'assiduité ou de participation scolaire.

Le Conseil d'Etat réagissait ainsi, en fait, à un certain nombre de cas isolés de mise en cause des pratiques (cours d'éducation physique) et du contenu de certains cours au nom des valeurs ou des vérités de l'Islam; en outre, s'agissant de jeunes filles, l'usage de tenues vestimentaires en rapport devient la partie émergée de cette contestation. On a alors voulu statuer en droit sur la partie « visible » en vue de lutter contre le tout. Métalepse risquée : en insistant sur la non-discrimination entre les sexes, les Sages endossent une interprétation du contenu de la religion, évidemment sans pouvoir le mentionner explicitement. Et d'avoir la souplesse d'un très grand écart entre la proclamation d'un droit imprescriptible et les conditions dans lesquelles on peut l'interdire, tout en prêchant l'éducation à la non-discrimination et en imposant simultanément de dissimuler ce qui pourrait provoquer une discrimination, curieuse réhabilitation de la valeur pédagogique du « cachez ce sein que je ne saurais voir ».

C'est pour cela qu'il est difficilement acceptable que les juristes se mettent à faire de la sociologie de Café du Commerce et que, alors qu'on leur demande de faire preuve d'esprit de géométrie, ils s'occupent de questions qui auraient demandé un esprit de finesse. Merci Blaise Pascal ! L'avis de 1989 ouvre la boîte de Pandore malgré les précautions oratoires, reprise dans les circulaires ministérielles, sur la distinction entre le caractère laïque de l'institution et la liberté individuelle d'opinion reconnue comme un droit fondamental. Car c'est bien, apparemment, la toute première fois que l'on tente de justifier en droit des atteintes à la liberté d'opinion religieuse de simples citoyens (ce qui n'était pas le cas, par exemple, des limitations à l'expression de l'appartenance religieuse des agents de l'Etat, dont la Cour Européenne de Justice a confirmé la légitimité en termes de neutralité des structures étatiques).

Certes, l'avis mentionne – et les circulaires ministérielles le martèleront – que des restrictions peuvent être apportées notamment au nom de l'ordre public; à priori, cela ne contredit en rien l'article 10 de la DDHC, sous réserve de bien le lire jusqu'au bout : « (...) Pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » Tout porte à croire que les « troubles à l'ordre public » entraînés par les fait visés ne pourraient tomber sous le coup de lois existantes qu'en raison des réactions qu'ils entraînent, par exemple chez des parents d'élèves – et qui, elles, tomberaient bien sous le coup des lois concernant la discrimination... D'ailleurs, la réponse « disciplinaire » du Conseil d'Etat laisse à penser que

l'ordre public en question se confond abusivement avec le simple ordre disciplinaire au sein des écoles. La circulaire Jospin l'a bien compris, qui fait allusion à des circonstances locales appréciées localement.

Avec plus d'un quart de siècle de recul, nous pensons que l'on peut dire sans parti pris que l'avis de 1989 était une erreur juridique et une faute morale. Une erreur juridique, parce que le Conseil d'Etat doit dire la loi sur base de la jurisprudence, alors que là, il légifère sans en avoir le pouvoir; à preuve, d'ailleurs, pour que son avis puisse finalement prévaloir devant les tribunaux, il a finalement fallu en faire une loi en 2004.

Et surtout, une faute morale, car le Conseil d'Etat s'est empêtré dans ses implicites et ses non-dits en semblant écouter l'opinion publique tout en n'en écoutant qu'une seule voix, et cette voix n'était pas celle de la tolérance ou de l'observation neutre, mais celle du rejet spécifique de signes religieux musulmans. On peut donc considérer cet avis comme un cas typique de manquement à la neutralité de l'Etat.

D'ailleurs, l'« opinion publique » ne s'y est guère trompée. Le foulard noué est vite devenu dans le parler commun, le « voile islamique » qui, sans abus de langage, éveille aussitôt des fantasmes de burqa ou de niqab. On a pu observer une augmentation et une banalisation de réflexes racistes, accompagné de l'amalgame « musulman = arabe », permettant de déguiser quelques atavismes haineux sous des apparences laïques. La réalité de la relégation sociale a contribué à fédérer informellement assez largement « les banlieues », où vit effectivement une part importante de la population musulmane mais aussi de nombreux autres « immigrés » (ou perçus tels) et exclus sociaux, unis dans des sentiments d'injustice et d'agression poussant ces populations à la révolte ou au repli.

Ainsi, l'extrême droite, dont le fonds de commerce a toujours largement puisé chez les catholiques « traditionalistes » (car « intégriste », c'est réservé aux autres !), se présente paradoxalement en champion de la laïcité en en faisant explicitement un principe permettant de faire barrage à la religion musulmane et, donc, aux musulmans. Ce raisonnement est d'ailleurs partagé par cette partie de la droite qui s'auto-proclame justement « décomplexée » : ni en l'amalgame que nous venons de mentionner, elle n'a pas de complexe car elle n'est pas raciste et « n'a rien contre les Arabes » mais seulement « contre les musulmans qui ne respectent pas la laïcité de la France », et autres variations autour de ce thème.

La banalisation et l'extension de cet ostracisme à l'égard de la liberté individuelle de manifester son opinion sont en totale contradiction tant avec les textes les plus « sacrés » de la République qu'avec son corpus de lois contre toute forme de discrimination. Et pourtant, la relative faiblesse des réactions individuelles ou collectives, privées ou publiques est d'un très sombre présage pour l'évolution future des libertés en France.

Nous relevons plus haut (F2/) que l'identité culturelle – origine ethnique, origine géographique, origine nationale en ce qu'elles véhiculent de traditions propres – était la grande absente de la pensée politique, ou, plus exactement, qu'elle était prise comme ne pouvant donner lieu à discrimination, mais qu'elle n'était pas nécessairement comprise de manière positive ou proactive comme quelque chose qui puisse se manifester, sauf à assimiler ces sentiments d'identité à une « opinion ».

On a vu le triomphalisme de la circulaire Fillon de 2004 qui estimait que la loi avait résolu définitivement la question des signes d'appartenance religieuse, y compris pour de futurs signes qui ne sont pas encore apparus et pour les tentatives de contourner la loi; il y avait même dans cette circulaire une précaution oratoire à l'égard des signes qui seraient liés à la mode, sans signification religieuse.

Depuis que quelques couturiers se sont emparés du foulard – et, plus récemment, du burkini – pour en faire un accessoire de mode en Haute Couture, que fera-t-on face à des élégantes, musulmanes ou non, qui suivraient une telle mode ? Car, malheureusement pour le commentaire de la circulaire, la jurispru-

dence européenne est constante sur ce point : la liberté de conscience permet d'exprimer ou de ne pas exprimer ses convictions, religieuses mais nul n'a le droit d'imposer que l'on révèle cette disposition intime... Personne ne peut donc être amenée à déclarer ou nié son appartenance à une religion donnée pour justifier le port d'un vêtement pas plus que n'importe quelle autre manifestation. Ou un carré Hermès porté noué serait-il ipso facto juridiquement considéré comme musulman ?

Que fera-t-on si les signes d'identité régionale ou ethnique fleurissent ? Comment distinguer alors le foulard noué musulman du foulard noué d'une catholique de Sicile, d'une orthodoxe de Grèce ou de Serbie, voire d'une juive sépharade du Caucase ?

Dans ce cas, peut-être pourrait-on généraliser les recommandations des circulaires ministérielles et étendre le caractère ostensible, c'est-à-dire « bien visible », à tous les signes identitaires; encore faudrait-il bien insister que cela ne s'applique qu'à des objets portés sur le corps car, sinon, les noirs commenceront à avoir des problèmes avec leurs différences ethniques très ostensibles.

Puisqu'on ne peut pas demander à quelqu'un quelles sont ses opinions religieuses, on peut éventuellement se fier à l'affichage de ses convictions sur les tissus imprimés (ce qui permet, par exemple, d'interdire la propagande politique par T-shirts interposés). Nous serions donc très intéressés de savoir comment interpréter la circulaire Fillon devant une jeune fille portant un foulard noué qui aurait tous les attributs apparents d'un signe d'appartenance à la religion musulmane, mais qui porterait imprimé « je ne suis pas musulmane ».

Et comment considérer le port d'un accessoire aussi voyant qu'une écharpe orange ? Un simple accessoire tapageur ? La manifestation d'appartenance religieuse d'un protestant irlandais ? Une preuve d'attachement à la couronnée à la dynastie de la part d'un citoyen néerlandais ? Une manifestation politique répréhensible d'un élève d'origine ukrainienne ?

Et que dire des bijoux ethniques qui ont de plus en plus la faveur des touristes et des modes ? Une Croix d'Agadez, bijou ostensible même de petite taille et facilement ostentatoire, par exemple, est un objet d'art originaire des Touaregs nigériens, musulmans, et n'a aucune signification religieuse. Quelle base légitime permettrait-elle de l'interdire ? Et à qui ?

On voudra bien nous excuser d'avoir terminé cette revue du passé et du présent par une note d'humour que d'aucuns trouveraient grinçant. C'est peut-être une manière plus... ostensible de montrer les vices de construction de cet avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989, et l'aspect présomptueux des prétentions de la circulaire ministérielle de 2004 d'avoir résolu tous les problèmes jusqu'à la fin des temps. Et de paraphraser Tchakhotine en soulignant qu'on ne lutte pas contre des symboles avec une rationalité bornée mais avec d'autres symboles.

F4/ Nous pensons que l'avenir de la laïcité peut largement dépendre de l'observatoire de la Laïcité, dont il est sensé d'espérer que la montée en puissance se prolonge, sous réserve que les pouvoirs publics ne lui coupe pas les ailes trop vite – mais, en début 2018, il y a de bonnes raisons d'être optimiste sur ce plan-là.

L'Observatoire peut mener des analyses mais surtout peut en commanditer et mettre les moyens pour avoir des réponses rapides, et il a en principe un accès direct à tous les cabinets ministériels. L'Observatoire n'est pas décisionnaire, mais il peut suggérer des projets de loi aux ministres compétents; sa situation privilégiée près le Premier Ministre devrait lui donner une grande facilité d'accès aux informations, notamment statistiques, qui alimenteront ses analyses et ses recommandations.

On a le sentiment que l'Observatoire est ouvert à une « laïcité d'intelligence », pour reprendre les termes de Régis Debray. Nous pensons en tout cas qu'il faut le souhaiter, car notre analyse nous a convaincus que c'était le meilleur devenir d'une laïcité qui ne se laisserait pas dévoyer des principes qui l'ont fondée pendant plus de deux siècles.

Comment, sinon, concilier le diktat de la loi de 1905 « la République ne reconnaît (...) aucun culte » et le fait que le président de l'Observatoire reçoive une délégation officielle des représentants des quatre principales religions d'une région ? Car, sauf à verser dans la jésuiterie la plus hypocrite, on peut difficilement rencontrer des délégués mandatés de religions sans « reconnaître » ces dernières; admettre que ce sont les principales procèdent de la même logique. L'intelligence, ici, c'est de considérer que l'on peut reconnaître des réalités sociales et sociologiques sans qu'elles doivent nécessairement avoir fait l'objet de lois, de décrets ou de parution au journal officiel.

Dans la même perspective, l'Observatoire de la Laïcité peut, nous semble-t-il, parfaitement travailler régulièrement en partenariat avec des groupes représentatifs de divers cultes – dotés d'une autorité au moins morale –, en vue d'améliorer, ajuster et adapter des réponses nécessaires à des problèmes réels d'« ordre public ».

En effet, il est bien d'ordre public de ne pas tolérer de la propagande, des enseignements, des appels publics à la discrimination, à la haine ou au rejet des valeurs républicaines; et si cela survient dans le cadre de l'exercice de la liberté religieuse, c'est bien du ressort de la laïcité. Or, dans les dispositifs institutionnels actuels, il faut attendre que de tels faits entrent suffisamment dans le domaine public ou soient dénoncés pour que des mesures formelles de lutte puissent être envisagées. En pratique, ce genre de surveillance a surtout été l'objet de missions de basse police, notamment une des missions de longue tradition des anciens Renseignements Généraux.

Dans la mesure où de tels faits ont des tenants et des aboutissants de nature plus ou moins théologique, la question est évidemment du ressort des religions elles-mêmes, mais l'intelligence commande que les instances publiques en soient simplement informées pour mieux construire leurs réponses entre éducation et répression, alors même que les moyens de détection et d'information de l'Etat peuvent intéresser les instances religieuses en les informant concrètement de dérives et de débordements qu'elles pourraient avoir négligés.

Bien sûr, il serait de la responsabilité des instances publiques, tel l'Observatoire, de veiller scrupuleusement à ne pas se laisser instrumentaliser de manière monomaniaque : ce dont il s'agit, c'est des « dérives sectaires » survenant non dans des groupuscules mais au sein des franges de religions « installées ». En outre, il n'est pas inutile non plus d'avoir les idées claires quant à l'existence de points de doctrine – du corpus principal ou d'écoles particulières – qui seraient par eux-mêmes des atteintes aux libertés fondamentales aux principes républicains, démocratiques ou patriotiques.

Par exemple, jusqu'à quel point une religion considère-t-elle que l'appartenance religieuse vaut ipso facto allégeance à un pays étranger et a valeur d'appartenance nationale ? Ou encore, jusqu'à quel point une doctrine a-t-elle parmi ses fondements l'infériorité naturelle de la femme par rapport à l'homme position condamnable aux yeux des lois de la République ?

Nous pensons que la vigilance en matière de laïcité suppose deux angles d'approche bien distinct :

1/ La vigilance à l'égard d'actions ou de comportement inspirés par des doctrines religieuses, qui sont le fait aussi bien d'institutions que d'individus ou de groupes d'individus. La liberté d'opinion et de manifestations des opinions ainsi que la liberté d'expression ne peuvent être mises en cause, mais ces libertés sont justement limitées par les lois et n'incluent pas la liberté d'inciter à la haine ou de fomenter – et

encore moins de commettre – des actes délictueux ou criminels. Une analyse régulière, quantitative et qualitative, de l'évolution de telles opinions est indubitablement un mode majeur de vigilance préventive à l'égard d'agissements inacceptables.

2/ La laïcité passe aussi par la vigilance à porter à éviter une discrimination basée sur l'appartenance à un culte, sous l'angle collectif. Seul un organisme comme l'Observatoire de la Laïcité est en position de rassembler et de faire analyser des statistiques détaillées permettant de vérifier si l'application des lois n'est pas affectée de différentiels marqués selon la confession. Il serait donc fondamental pour éclairer l'action du gouvernement – et éventuellement éclairer l'opinion publique – d'avoir des chiffres détaillés permettant de savoir combien de problèmes de chaque nature sont relevés, et quelles proportions d'entre eux sont suivis d'effets ou non, ou entraînent des sanctions.

Dans de nombreux domaines, y compris extérieurs aux questions de laïcité, beaucoup de gens sont convaincus que certains types d'individus bénéficient de complaisance systématique tandis que d'autres sont tout aussi systématiquement stigmatisés, ce qui contribue indubitablement à engendrer et à maintenir des ressentiments de la part de tous ceux qui se sentent victimes. Si ce sentiment est fondé, il y a lieu de lutter contre sa source; s'il n'est pas fondé, il y a lieu de tenter de le faire savoir aussi objectivement que possible; dans les deux cas de figures, un organisme comme l'Observatoire de la Laïcité est indispensable.

Nous terminerons donc par un tour d'horizon succinct de quelques questions que nous aimerions nous poser en tant qu'observateur de la laïcité quant aux asymétries éventuelles liées à l'application des règles et aux discriminations qui en découlent.

Ainsi, on peut s'inquiéter des éventuels abus rendus possibles par la latitude de suivre un enseignement à la maison, solution rappelée sinon recommandée implicitement par les circulaires ministérielles pour résoudre les cas de refus obstiné de se conformer aux règles en matière de port de signes d'appartenance religieuse. Mais cette solution peut être adoptée, et le serait effectivement plus ou moins souvent, pour des raisons surtout religieuses ressortissant à toute confession. Dans quelle mesure quelles que soient les raisons invoquées, cela ne camoufle pas une pure déscolarisation ? L'Education Nationale contrôle-t-elle suffisamment l'effectivité de l'« enseignement à domicile » ?

Des lieux de culte ou des institutions religieuses se réclament-ils parfois, dans des situations ponctuelles ou au contraire au long cours, du « droit d'asile » médiéval et dans quelle mesure est-il toléré de facto ? Similairement, en matière criminelle, le « secret de la confession » des prêtres catholiques ne bénéficie-t-il pas parfois d'un traitement de faveur injustifiée par rapport aux autres formes de secret professionnel ?

On a rappelé le droit à la clause de conscience des médecins face à l'IVG, ainsi que les devoirs qui leur incombent; s'est-on donné suffisamment les moyens de s'assurer que l'un et l'autre sont respectés ? Les structures administratives et juridiques sont-elles correctement équipées pour assurer une réelle défense des droits légaux des patientes faces à « la pression, la persuasion, la propagande et le prosélytisme » malhonnêtes ou carrément illégaux de groupes de pressions ainsi que contre les agissements dissuasifs et les manœuvres dilatoires de personnels administratifs ou paramédicaux en dehors des médecins ? Et dans quelle mesure les actes délictueux ou criminels connus bénéficient-ils d'un traitement de faveur devant la justice (non-lieu, classements sans suite,...) ?

Les émissions religieuses de la chaîne de télévision publique France 2 sont une forme relativement bien acceptée de « reconnaissance » des cultes. À ce titre, ne serait-il pas équitable et laïque de comparer les durées annuelles d'émission de chaque confession au nombre de personnes qui s'en réclament sociolo-

giquement ou, à défaut de leur auditorat effectif, ou de tout autre mesure d'une éventuelle asymétrie injustifiée entre cultes ?

Etc....

F5/ Nous aimerions laisser le mot de la fin à une opinion intéressante mais qui est a priori tout sauf neutre, celle du pape François lors d'un entretien avec des catholiques français dits « de gauche » en mars 2016 : « Votre laïcité est incomplète. La France doit devenir un pays plus laïque. Il faut une laïcité saine. C'est une laïcité inclusive, donnant sa place au sens, au spirituel, à l'expression des convictions. " Une laïcité saine comprend une ouverture à toutes les formes de transcendance, selon les différentes traditions religieuses et philosophiques. ».

\*\*\*\*\*

Historique des versions :

V1.0 : 30 juin 2016 – le document original.

V1.1 : 30 juin 2017 – quelques retouches cosmétiques ; correction d'une référence inexacte.

V2.0 : 30 septembre 2017 – complément par des chapitres sur la laïcité et l'enseignement.

V2.1 : 31 janvier 2018 – quelques remaniements dans la logique du texte complet ; mise à jour chronologique 2016-2018.F/ Sommaire et conclusions

## ANNEXES

### Annexe 1 : réflexions personnelles d'Anne

À la lecture de l'analyse de Louis, je me suis retrouvée confrontée à ma propre culture française.

Il se trouve en effet que le principe de laïcité tel que le pense les Français est tellement entrée dans le dogme qu'il est très loin d'une forme de neutralité.

Je me suis surprise à comparer (c'est mon idée mais je pense qu'elle est partagée par la plupart de mes contemporains en France) la laïcité comme une religion en soi ou mieux une religion au-dessus des religions comme si l'idée de laïcité pouvait empêcher La Pieuvre religieuse de venir polluer ce qui pour moi doit rester dans l'espace public c'est-à-dire l'absence de religion bref comme si la laïcité était comme l'antinomie des religions. À mon grand désarroi je me suis retrouvée dans une situation polarisée malgré moi dans une attitude antireligieuse non pas version anticléricale ça serait trop simple mais anti-dogme religieux quel qu'il soit.

La laïcité comme religion antireligieuse c'est étrange de dire les choses ainsi mais c'est pourtant quelque chose qui me paraît évident dans la culture française et ce serait un peu comme un axiome un peu comme un fondement qui n'aurait pas à s'expliquer ou à se définir d'une autre façon qu'en termes d'opposition.

Louis a fort judicieusement analysé le peuple français et a très bien compris cette espèce de culture de conflits qui nous habite et qui doit sembler exotique à une culture du consensus qui est celle de la Culture belge

Définitivement non la laïcité à la française n'est pas une laïcité neutre je pencherais plutôt pour une laïcité de combat qui je pense est à resituer dans le contexte de sa naissance c'est-à-dire la Révolution française et cela colore définitivement depuis le sens du mot laïque du moins chez nous.

Au risque de paraître hargneuse je laisse ce message à Louis pour qu'il vous le transmette car il faut parfois savoir reconnaître ses propres traits de caractère comme ceux de ses contemporains.

Anne

Post scriptum : La France a tellement ancré son principe de laïcité par rapport à ce qu'elle ne voulait pas qu'elle a oublié d'inscrire dans ce principe de laïcité ce qu'elle sous-entendait par là. Ça n'aide évidemment pas à argumenter ou à construire un concept

## Annexe 2 : Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. -

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. -

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. -

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. -

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. -

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. -

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. -

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. -

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. -

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. -

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. -

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. -

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. -

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. -

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. -

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. -

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. -

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

### Annexe 3 : Préambule de la Constitution de 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.